

OMPI



SCT/15/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 novembre 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES,
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET
DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

Quinzième session
Genève, 28 novembre – 2 décembre 2005

RAPPORT*

adopté par le Comité

* Adopté par la seizième session du SCT.

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa quinzième session à Genève du 28 novembre au 2 décembre 2005.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay (79). La Communauté européenne était également représentée en qualité de membre du SCT.
3. La Mission permanente d’observation de la Palestine a participé à la session en qualité d’observatrice.
4. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session avec le statut d’observateur : Bureau Benelux des marques (BBM), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Organisation mondiale de la santé (OMS) (3).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d’auteur (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marques (AIM), Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d’échange et de coopération pour l’Amérique latine (CECAL), Centre d’études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), China Trademark Association (CTA) et Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) (11).
6. La liste des participants fait l’objet de l’annexe II du présent rapport.
7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l'OMPI.
9. M. Marcus Höpferger (OMPI) a assuré le secrétariat du comité permanent.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/15/1 Prov.) sans modification.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la quatorzième session

11. Le Secrétariat a informé le comité permanent que, à la suite de la publication préalable du document SCT/14/8 Prov. sur le forum électronique du SCT, des observations ont été formulées par les délégations et observateurs suivants : Japon (concernant le paragraphe 315), Suisse (concernant les paragraphes 32, 43 et 327), AIM (concernant le paragraphe 350) et CEIPI (concernant les paragraphes 22, 67, 152, 173, 278 et 295). Les paragraphes susmentionnés ont été modifiés en conséquence dans le document SCT/14/8 Prov.2.
12. La délégation de l'Italie a demandé une modification du paragraphe 36.
13. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé de la quatorzième session (document SCT/14/8 Prov.2) tel que modifié.

Point 4 de l'ordre du jour : questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/14/5 Rev. (Synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière (SCT/11/6)).
15. Le Secrétariat a rappelé que le questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière figure à l'ordre du jour des trois dernières sessions du SCT. De nombreuses délégations ont envoyé des réponses à ce questionnaire et, pour faciliter la lecture, un document de synthèse a été établi et les délégations ont eu la possibilité de vérifier l'exactitude des informations contenues dans ce document. À sa quatorzième session, en avril 2005, le comité a décidé que les délégations devraient bénéficier d'une nouvelle possibilité d'examiner cette synthèse et de présenter des demandes de correction. En outre, les délégations qui n'avaient pas encore envoyé leurs réponses au questionnaire ont été invitées à le faire. Plusieurs demandes de correction ont été reçues, ainsi que deux nouvelles séries de réponses, émanant l'une de la Chine concernant la Région administrative spéciale de Hong Kong (RAS de Hong Kong) et l'autre d'Israël. Ces réponses et corrections ont été intégrées dans le document à l'examen. Le Secrétariat a expliqué que la mise à jour périodique du document au cours des deux dernières années avait nécessité des ressources considérables, les réponses devant être intégrées dans le document, traduites et reproduites.

Le Secrétariat a rappelé que ce document visait à recueillir des données pour mettre à la disposition du comité des éléments d'information supplémentaires pour l'examen des travaux futurs éventuels dans le domaine des marques, et non à établir un guide exhaustif de la législation nationale ou régionale des membres. Dans ces conditions, le comité voudra peut-être déterminer si le Secrétariat doit continuer à mettre à jour et soumettre régulièrement ce document au SCT ou s'il préfère conclure ses travaux sur ledit document.

16. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle considérait le questionnaire comme une source d'information et non comme un document pouvant guider les travaux futurs du comité. Dans cette perspective, elle préfère que le questionnaire ne soit pas clos et qu'il continue d'être actualisé à l'avenir afin de rendre compte de l'évolution de la législation des États membres.

17. Les délégations de l'Argentine, de l'Égypte, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de l'Iran (République islamique d'), d'Israël, de l'Italie et du Kirghizistan ont appuyé la déclaration de la délégation du Brésil en faveur de la poursuite de l'actualisation de ce document.

18. Le président a indiqué qu'il déduisait de l'intervention de la délégation du Brésil qu'il n'était pas nécessaire d'établir une version actualisée du document à chaque session du SCT mais uniquement à un rythme approprié, lorsque de nouvelles informations seraient reçues des États membres.

19. La délégation de l'Allemagne s'est prononcée en faveur de la clôture du document, qui épargnerait aux offices la tâche d'actualiser le questionnaire. En outre, si une délégation communiquait de nouvelles informations, les autres délégations seraient obligées de rendre compte des faits nouveaux au Bureau international. Cela étant, la délégation a appuyé l'idée d'une actualisation du document à tout moment par la suite, si nécessaire.

20. La représentante de la Communauté européenne, parlant au nom de ses États membres et des deux États adhérents, s'est demandé si le questionnaire serait utile dans le cas où certaines délégations seulement devraient notifier des mises à jour de leur législation. Elle a estimé que les membres du SCT devraient mettre à jour les informations fournies à chaque fois que leur législation est modifiée. Or, il semble qu'il n'y ait aucune obligation a priori de le faire, ce qui remet en question l'utilité des informations communiquées. La représentante a indiqué qu'il fallait trouver un mode de fonctionnement utile, citant en exemple l'obligation faite aux membres de l'OMC de notifier leur législation de propriété intellectuelle.

21. La délégation de l'Argentine a déclaré que, à son avis, le questionnaire avait un caractère volontaire. Il ne faut pas mettre les réponses à ce questionnaire sur le même plan que les notifications à l'OMC. Le questionnaire a été distribué et les réponses ont été communiquées de manière volontaire, et la synthèse de ces réponses a été établie à titre informatif uniquement. La délégation a indiqué que plusieurs possibilités pouvaient être envisagées concernant le questionnaire. Les délégations pourraient être invitées à actualiser leurs données ultérieurement ou, si la question était maintenue à l'ordre du jour du SCT, à faire part, même oralement, de toute modification de leur législation à chaque session du SCT.

22. Le Secrétariat a indiqué qu'il importait de distinguer entre le questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière et la collection de lois accessible en ligne (CLEA) de l'OMPI. Cette collection existe de longue date et se fonde sur les dispositions des Conventions de Paris et de Berne. Conformément à l'article 15.2) de la Convention de Paris,

les membres ont régulièrement notifié leurs lois et règlements à l'OMPI. Ces lois sont intégrées dans CLEA. Lorsque l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'OMC est entré en vigueur, imposant aux États membres de notifier leur législation et leur réglementation, on s'est efforcé d'éviter la répétition des efforts. De fait, l'accord de 1995 entre les deux organisations prévoit la possibilité de renvoyer à la collection des lois de l'OMPI dans toute procédure de notification applicable en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Le Secrétariat a également indiqué que le questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière différait dans son but et sa perspective : il s'agit d'un processus de collecte d'information destiné à appuyer les travaux du comité, qui porte non seulement sur les lois mais également sur la pratique des offices.

23. La délégation de la Nouvelle-Zélande a rappelé que, à l'origine, l'objectif du questionnaire était d'aider le comité à examiner les questions entourant l'harmonisation du droit des marques et des procédures en la matière. Dans ces conditions, la délégation préfère clore le document à ce stade ou à brève échéance et s'en servir de base pour déterminer si le comité souhaite progresser dans l'harmonisation du droit matériel des marques ou dans l'harmonisation des procédures au titre du point suivant de l'ordre du jour.

24. La délégation du Brésil a insisté sur le fait qu'elle considérait que ce document avait un caractère volontaire et informatif. Le Brésil a répondu à toutes les questions, mais la législation dans tous les domaines couverts par le questionnaire évolue avec le temps. Si le document n'est plus actualisé, il perdra son utilité. La délégation a marqué sa différence avec la position exprimée par la délégation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle le questionnaire pourrait former la base de décisions concernant les travaux futurs du SCT. Les réponses communiquées visent uniquement à donner des informations sur la manière dont certains aspects du droit des marques et des questions connexes sont traités au Brésil. De l'avis de la délégation, les réponses n'ont pas été fournies en vue de décisions sur les travaux futurs ou une éventuelle harmonisation, ni sur des questions de fond ou de procédure.

25. La délégation de l'Ukraine a déclaré que le questionnaire ne devrait pas être clos, car il s'agit d'un document précieux fournissant des informations très utiles. Elle a appuyé les vues exprimées par la représentante de la Communauté européenne selon lesquelles le questionnaire devrait être mis à jour régulièrement, afin que d'autres pays puissent s'y reporter. La délégation a indiqué que le comité devrait envisager la possibilité d'établir un questionnaire similaire pour les dessins ou modèles industriels, voire pour les indications géographiques.

26. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que bien que, à l'origine, le questionnaire ait visé à jeter les bases de travaux futurs du SCT, il est apparu par la suite que ce document pourrait être très utile pour tous les pays, d'autant plus s'il était actualisé et publié sur le site Web de l'OMPI, afin que les membres intéressés puissent prendre connaissance des modifications apportées à la législation et à la pratique des différents pays.

27. Le président a conclu que, compte tenu de l'appui exprimé par les délégations, ce document sera mis à jour périodiquement sur la base de communications des membres.

Point 5 de l'ordre du jour : propositions concernant les travaux futurs du SCT

28. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/15/2 et 3.

29. Le Secrétariat a rappelé que, à sa dernière session, le SCT avait décidé d'inviter les membres et les observateurs à présenter des propositions par écrit concernant les travaux futurs du comité permanent. Quatorze propositions émanant de membres et deux contributions émanant d'observateurs du SCT ont été reçues. Le document SCT/15/2 reproduit ces différentes propositions et contributions mais également, à titre d'introduction, une synthèse quantitative et thématique de celles-ci.

30. Le président a proposé d'ouvrir la discussion sur le document SCT/15/2 en demandant aux membres qui avaient fourni des contributions d'expliquer leurs propositions et, aux autres délégations qui ne s'étaient pas exprimées par écrit, de faire connaître leur position.

31. La délégation de l'Argentine a exprimé des préoccupations devant le fait que le document SCT/15/2 contenait des propositions émanant d'organisations non gouvernementales. Elle a rappelé que, conformément à l'article 24.2) des règles générales de procédure de l'OMPI, les observateurs ne sont pas admis à présenter des propositions, amendements ou motions, ce droit étant réservé aux États membres. En conséquence, la délégation a suggéré qu'un rectificatif concernant le document SCT/15/2 soit établi, contenant uniquement les propositions présentées par les États membres. La délégation a demandé en outre que, pendant la session en cours, seules les propositions présentées par les États membres soient examinées par le comité permanent.

32. Le président a appelé l'attention du comité permanent sur le fait que, lorsqu'il a établi le document SCT/15/2, le Secrétariat s'est fondé sur une décision adoptée par le SCT à sa quatorzième session. Il est rendu compte de cette décision au paragraphe 9 du résumé présenté par le président (document SCT/14/7) et au paragraphe 353 du rapport sur cette session (document SCT/14/8/Prov. 2), qui indiquent que les membres et les observateurs du comité ont été invités à communiquer par écrit au Secrétariat, pour le 1^{er} juillet 2005 au plus tard, des propositions concises en ce qui concerne les travaux futurs du SCT, y compris les questions à étudier et les priorités à établir dans leur étude. Le Secrétariat devait faire traduire ces propositions et les publier en tant que documents de travail du SCT. Le Secrétariat s'est donc strictement conformé aux instructions du SCT à cet égard.

33. La délégation du Brésil a fait siennes les vues exprimées par la délégation de l'Argentine et a rappelé que, dans d'autres comités permanents de l'OMPI, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont le statut d'observateur ne peuvent intervenir qu'après les États membres et ne peuvent présenter de propositions. Tout en soulignant que le Secrétariat s'était effectivement conformé à une décision du comité permanent, la délégation a déclaré qu'il importait également de respecter les règles générales de procédure, selon lesquelles seuls les États membres sont habilités à présenter des propositions.

34. Le président a confirmé que les règles générales de procédure avaient été suivies tout au long des délibérations du SCT, concernant tant les interventions orales que les propositions formelles, lesquelles ne peuvent être présentées que par les États membres. Toutefois, l'ordre du jour de la session en cours ne contient aucun point proposé uniquement par une organisation observatrice. Ainsi, il ne semble pas y avoir de problème en ce qui concerne le débat de fond sur les travaux futurs, tous les points de l'ordre du jour ayant été suggérés par les États membres.

35. La délégation de l'Argentine a rappelé que la question de procédure qu'elle avait soulevée devait être réglée avant d'entamer tout débat quant au fond. Elle avait demandé en particulier que le SCT traite uniquement des parties pertinentes du document. Elle ignore toutefois quelle décision a été prise à cet égard. C'est pourquoi, la délégation a prié le président de déclarer que les annexes XV et XVI du document et tous les paragraphes contenant une mention des propositions émanant d'organisations non gouvernementales ne seraient pas examinés par le SCT. La délégation a suggéré en outre que le document SCT/15/2 fasse l'objet d'une nouvelle publication contenant uniquement les propositions présentées par les États membres.

36. Le président a indiqué que l'objet des documents préparatoires SCT/15/2 et 3 était le même que celui de toute étude établie par le Secrétariat, à savoir guider les discussions sans préjuger du contenu. Cela étant, le SCT ne débattera pas les propositions qui n'ont pas été présentées par des États membres. Pour autant, les États membres sont libres de choisir parmi tous les points contenus dans ces documents. Quant à la suggestion de la délégation de l'Argentine visant à republier le document, elle appellerait une décision du comité permanent.

37. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que différentes questions avaient été soumises par les membres du comité permanent pour l'examen de ses travaux futurs. Bien que toutes les propositions soient pertinentes, il importe de définir la direction des travaux du SCT en tenant compte des intérêts des États membres, de leur niveau de développement, de leurs considérations de politique générale au niveau national, ainsi que de leurs capacités économiques. Le groupe des pays d'Asie et du Pacifique a des préoccupations à exprimer quant à l'harmonisation du droit des marques et aux nouveaux types de marques en particulier. Le groupe estime qu'il convient à ce stade de mener des études suffisantes pour évaluer les incidences de l'harmonisation sur les pays en développement et les pays les moins avancés. Il considère également qu'il convient de poursuivre l'examen des points inscrits à l'ordre du jour du SCT.

38. La délégation du Maroc a souhaité rectifier sa proposition concernant les travaux futurs du SCT telle qu'elle figurait dans le document SCT/15/2. Cette proposition devrait être libellée comme suit : "...nous proposons de donner la priorité aux marques notoires, aux dessins et modèles industriels et aux marques tridimensionnelles".

39. Le président a suggéré de poursuivre l'examen des points proposés pour les travaux futurs du SCT dans l'ordre où ils figuraient dans le document SCT/15/2 et a invité les membres à faire part de leurs observations.

a) *Marques**Harmonisation du droit matériel des marques*

40. Le président a noté que la question de l'harmonisation du droit matériel des marques avait été suggérée par les délégations du Mexique et de la Fédération de Russie. Il a également indiqué que cette question était vaste et qu'elle devrait probablement être mieux définie si le comité permanent décidait d'entreprendre des études ou des travaux futurs sur ce sujet.

41. La délégation de l'Afrique du Sud a considéré que l'harmonisation du droit des marques était un aspect véritablement important. Toutefois, compte tenu des différences de niveau de développement entre les pays, elle préférerait qu'une évaluation de l'incidence sur le développement soit réalisée à cet égard, afin que les membres puissent être assurés que l'harmonisation du droit matériel des marques sera réellement favorable au développement.

42. La délégation du Japon a appuyé l'ouverture des travaux sur l'harmonisation du droit matériel des marques. Elle a indiqué que, avec la mondialisation de l'économie, les entreprises du monde entier sont confrontées à une concurrence internationale féroce et doivent réagir plus rapidement. Le système des marques devrait donc être conçu pour répondre à leurs besoins. Il devrait en particulier faciliter l'établissement et le dépôt des demandes et l'évaluation des probabilités d'enregistrement des marques par les déposants. À cet effet, l'harmonisation du système des marques est essentielle, en ce qui concerne tant le fond que la procédure. La question de l'harmonisation des procédures en matière de marques est déjà étudiée dans le cadre de l'Arrangement et du Protocole de Madrid et du Traité sur le droit des marques. C'est pourquoi, la délégation considère que le SCT devrait s'attaquer à l'harmonisation du droit matériel des marques. Elle a estimé que, avant d'entamer les discussions sur cette question, les membres du SCT devraient, dans un souci d'efficacité, analyser la synthèse des réponses au questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière afin de recenser les similitudes et les différences dans les systèmes de marques des États membres. Ainsi, le comité pourrait déterminer les points à examiner en priorité ou les domaines qui se prêtent plus facilement à l'harmonisation. La délégation a estimé que le questionnaire pouvait fournir des informations précieuses à examiner dans le futur et s'est déclarée particulièrement intéressée par l'harmonisation des motifs possibles de refus dans le cadre des systèmes d'opposition postérieure à la délivrance.

43. Le président a noté que la délégation du Japon n'avait pas présenté de proposition pour les travaux futurs du SCT avant la session en cours. Les propositions qu'elle vient de soumettre au comité permanent sont à ajouter aux points à examiner par les membres.

44. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a déclaré que, même si le groupe a exprimé des préoccupations concernant l'harmonisation du droit matériel des marques, il peut approuver la réalisation d'études sur les incidences de certains aspects de cette harmonisation pour les pays en développement.

45. La délégation du Kenya a indiqué qu'il fallait probablement interpréter la notion de droit matériel au regard du principe de territorialité, qui est fondamental dans le droit des marques. Il conviendrait de préciser le terme "matériel" dans le contexte de l'harmonisation, car ces deux notions prises ensemble pourraient être trop vastes. L'explication de ces notions permettrait aux délégations de tous les pays de mieux comprendre les enjeux, indépendamment de leur niveau de développement.

46. La délégation de la Nouvelle-Zélande a estimé que le thème général de l'harmonisation du droit matériel des marques ne devrait pas bénéficier d'un rang de priorité élevé dans le programme de travail futur du SCT. Ces dernières années, le comité permanent a déjà consacré une partie non négligeable de son temps aux questions relatives aux marques et notamment à la révision du Traité sur le droit des marques. Une fois ces travaux achevés, le SCT devrait se consacrer à d'autres domaines d'intérêt.

47. La délégation de la Slovénie a estimé que l'harmonisation du droit matériel des marques était un thème extrêmement intéressant. Mais c'est aussi un sujet très vaste et complexe. La délégation a fait valoir que, dans un premier temps, il convenait de fixer des paramètres pour définir précisément ce que l'on entend par droit matériel. Par exemple, les motifs de refus peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. Si le thème de l'harmonisation du droit matériel est une question très intéressante pour les offices nationaux et pour les utilisateurs du système, il est plus important de donner à ces utilisateurs les moyens d'établir des demandes d'enregistrement de marques qui aient de bonnes chances d'aboutir. Il importe également qu'ils comprennent les raisons pour lesquelles telle ou telle demande n'a pu donner lieu à un enregistrement dans tel ou tel pays.

48. La délégation de l'Allemagne a appuyé la proposition visant à aborder la question de l'harmonisation du droit des marques en vue de la conclusion éventuelle d'un traité sur le droit matériel des marques. Toutefois, comme la délégation de la Slovénie l'avait indiqué, cette tâche pourrait se révéler complexe et ne devrait pas être la priorité du SCT. D'autres questions pourraient passer avant, comme l'harmonisation des formalités d'enregistrement des dessins et modèles, sur laquelle une communauté de vues existe déjà.

49. La délégation de la République de Corée a déclaré que toutes les questions abordées dans les propositions présentées par les États membres étaient suffisamment avancées pour être examinées par le comité permanent. Toutefois, la priorité doit être donnée aux propositions visant à réduire les coûts pour les déposants et à rationaliser les procédures nationales d'enregistrement des marques et des dessins et modèles industriels. La délégation a ajouté que toute amélioration des procédures prévues à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris devait être considérée comme une question à débattre en priorité, l'harmonisation du droit matériel des marques ou l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles venant ensuite. Les discussions sur les marques notoires et les nouveaux types de marques peuvent passer au troisième rang.

50. La délégation de l'Argentine a noté que la synthèse des propositions relatives aux travaux futurs du SCT contenait les réponses de 14 pays seulement. C'est pourquoi, elle a estimé que la session en cours constituait une première opportunité pour échanger des vues sur ces propositions et évaluer le degré d'adhésion qu'elles recueillaient. La délégation a appuyé les interventions des délégations de l'Iran (République islamique d'), du Kenya et de l'Afrique du Sud quant à la pertinence des questions relatives au droit de la propriété intellectuelle pour les pays en développement, notamment lorsqu'il s'agit d'adopter des

normes de protection renforcées. La délégation a estimé que, avant que le SCT s'engage dans d'autres domaines, il restait à prouver que des accords conclus récemment, tel le traité à adopter à Singapour, avaient recueilli une adhésion suffisante. De l'avis de la délégation, les précédents orateurs avaient suggéré qu'il fallait faire preuve de prudence sur ces questions et démontré qu'il n'y avait aucune certitude quant aux mesures précises à prendre. La délégation a noté que le Gouvernement argentin préférait traiter les questions relatives aux marques, à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris et aux dessins et modèles dans le cadre de sa législation nationale afin de préserver ses marges de manœuvres conformément à ses engagements internationaux.

51. La délégation du Brésil a fait siennes les vues exprimées par les délégations de l'Argentine, de l'Iran (République islamique d'), du Kenya et de l'Afrique du Sud concernant l'harmonisation du droit des marques et, d'une manière générale, les autres questions dont le comité permanent était saisi. La délégation a rappelé que le Gouvernement brésilien avait milité en faveur de l'intégration des questions de développement dans toutes les activités de l'OMPI, y compris celles relatives aux marques. Des préoccupations avaient été exprimées concernant l'harmonisation vers le haut dans de nombreuses branches de la propriété intellectuelle, ainsi qu'au sujet de ses incidences sur l'économie et le transfert de technologie dans les pays en développement. Il convient donc de préciser la portée des mesures d'harmonisation et d'évaluer concrètement leurs incidences sur les pays en développement. Le droit des marques est un domaine important au Brésil, étant donné que la plupart des demandes déposées auprès de l'Institut de la propriété intellectuelle portent sur des marques. La délégation a indiqué qu'une lecture préliminaire du document SCT/15/2 lui avait permis de recenser plusieurs domaines nouveaux et sur lesquels il n'y avait pas de convergence ni d'informations suffisantes au niveau national. En particulier, les nouveaux types de marques et les noms de domaine de l'Internet n'étaient pas couverts par la législation nationale en vigueur. La délégation a ajouté qu'il fallait faire preuve de prudence dans le traitement de ces questions et que l'harmonisation du droit des marques ne constituait pas une priorité.

52. Le président a fait observer que l'harmonisation du droit des marques ne signifiait pas nécessairement une harmonisation à la hausse. Il peut aussi s'agir de rassembler des informations sur différents systèmes et de les harmoniser en restant à un niveau raisonnable. Toutefois, il semble nécessaire de préciser la notion d'harmonisation du droit matériel dans ce contexte particulier.

53. La délégation de l'Égypte a indiqué que l'harmonisation du droit des marques pouvait avoir des incidences sur les offices nationaux. Dans de nombreux pays, les déposants doivent remettre un trop grand nombre de documents. La délégation a ajouté que, en Égypte, les marques de certification et les marques collectives ne reçoivent pas une attention suffisante.

54. La délégation du Kirghizistan a indiqué que les propositions figurant dans le document SCT/15/2 soulevaient de nombreuses questions intéressantes. Elle a toutefois considéré que les travaux futurs du SCT devraient être axés sur les marques notoires et les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques. Les noms de domaine de l'Internet et les indications géographiques constituent également des domaines importants. En ce qui concerne l'harmonisation du droit matériel des marques, la délégation a estimé que le comité permanent devrait faire preuve de prudence et tenir compte des différences de niveau de développement entre ses membres. Néanmoins, le Kirghizistan est devenu partie à plusieurs traités internationaux relatifs aux marques et est disposé à poursuivre sa coopération en vue de l'harmonisation du droit des marques.

55. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est référée aux préoccupations exprimées par les précédents orateurs et a rappelé que, à la onzième session du SCT, il avait été décidé que le comité permanent devrait se concentrer sur le TLT afin de conclure ces travaux. Toutefois, cela ne signifiait pas qu'il écarterait complètement toutes les autres questions inscrites à son programme de travail. De l'avis de la délégation, ces autres questions restent ouvertes, de sorte que, sur le plan de la procédure, le SCT devrait poursuivre ses travaux sur les questions dont l'examen a été provisoirement reporté. La décision prise à la quatorzième session, consistant à demander aux délégations de présenter des propositions pour les travaux du SCT, n'ont pas été inspirées par le souhait de parvenir à une harmonisation du droit matériel des marques. La délégation a ajouté que l'Iran (République islamique d') avait récemment adhéré à plusieurs traités relatifs aux marques mais qu'il avait besoin de capacités et d'une formation renforcées pour les mettre en œuvre et pour être à même d'évaluer les incidences complexes de ces traités sur son économie nationale. La délégation a réaffirmé qu'elle n'était pas en mesure, à ce stade, de consentir à la poursuite des travaux sur l'harmonisation des dispositions de droit matériel.

56. La délégation de la République de Moldova a estimé que les propositions figurant dans le document SCT/15/2, ainsi que celles présentées au cours de la session, étaient très intéressantes. Elle a appuyé en particulier les propositions faites par les délégations de la Suisse et des États-Unis d'Amérique et a indiqué qu'une combinaison des deux fournirait une liste détaillée des questions à examiner par le comité permanent.

57. La délégation de Cuba a dit que, jusqu'ici, l'établissement de normes juridiques à l'OMPI avait été axé sur la promotion d'accords internationaux destinés à assurer la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans ce contexte, la mise en œuvre d'un programme ambitieux de création de normes sans un débat approprié pourrait avoir une incidence négative sur les États membres. La délégation a estimé qu'il convenait de procéder à une analyse des incidences sur le développement de toute proposition relative à la poursuite de l'harmonisation du droit de la propriété intellectuelle. Cette analyse devrait porter sur les effets économiques, sociaux et culturels de l'harmonisation, ainsi que sur les aspects techniques ou sur la valeur ajoutée de toute proposition de renforcement des droits. En conséquence, la délégation ne pouvait, à ce stade, appuyer l'harmonisation du droit matériel des marques ni la conclusion d'un traité sur le droit des dessins et modèles.

58. La délégation de l'Indonésie a proposé d'examiner, dans le cadre des travaux futurs du comité permanent, les questions relatives aux indications géographiques, aux marques notoires et aux dessins et modèles industriels, sachant que l'Indonésie était en train d'élaborer une législation dans ces trois domaines.

59. La délégation de la Colombie a fait observer que la question de l'harmonisation, proposée en termes abstraits, était très vaste et qu'il était difficile d'en apprécier la teneur exacte. Or, il importe que le SCT traite de questions spécifiques pouvant déboucher sur des avantages concrets. La délégation a estimé qu'il était préférable de consacrer les ressources à l'étude de questions spécifiques intéressant le fonctionnement quotidien des offices nationaux.

60. Le président a conclu que certaines délégations avaient fait part de leur volonté d'entreprendre des travaux sur l'harmonisation de certains aspects du droit des marques, tels que les motifs de refus possibles. Toutefois, il n'y avait pas, à ce stade, d'accord au sein du SCT pour progresser sur ce point.

Nouveaux types de marques

61. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat pour les documents établis en vue de la session en cours du SCT. Elle a rappelé que les délibérations tenues lors de la précédente session du comité permanent avaient été extrêmement fructueuses et avaient débouché sur un consensus concernant la proposition de base pour un traité révisé sur le droit des marques à soumettre à l'approbation de la conférence diplomatique prévue à Singapour en mars 2006. Il s'agissait de résultats encourageants, et la délégation a estimé qu'il importait de continuer de travailler de cette manière. Dans le cadre général du droit des marques, la délégation a insisté sur un certain nombre de points. Il s'agissait en premier lieu des nouveaux types de marques (marques de mouvement, marques olfactives, etc.), dont l'examen avait été proposé par cette délégation à la septième session du SCT. Cet examen, notamment dans le contexte du TLT révisé, avait permis aux membres de mieux appréhender la nature de ces marques et les exigences nationales particulières à appliquer à leur enregistrement. La délégation a indiqué que les membres pourraient inclure ce point dans la liste des travaux futurs du SCT et examiner deux questions spécifiques à cet égard, à savoir celle de l'harmonisation des critères et celle des modalités d'enregistrement des nouveaux types de marques. Le moment est venu d'examiner cette question pour plusieurs raisons. L'une de ces raisons tient au fait que de nombreux offices se sont familiarisés avec ces nouveaux types de marques et que, dans ce contexte, le comité permanent pourrait fonder son analyse sur la synthèse des réponses au questionnaire, qui est l'aboutissement d'un travail considérable effectué par le Secrétariat. La délégation a ajouté que l'examen de cette question par le comité permanent lui permettrait de s'informer des nouveautés techniques et technologiques au niveau international qui déterminent les tendances de l'élaboration de nouveaux types de marques. La délégation de la Suisse a souhaité que la priorité soit accordée au traitement de ces nouveaux types de marques et au lien entre les marques et les dessins et modèles.

62. La représentante de la Communauté européenne, parlant au nom des ses États membres et des deux États adhérents, a indiqué que la question des nouveaux types de marques était intéressante et que l'expérience avait montré qu'un certain nombre d'éléments pourraient être précisés. Elle a appuyé les vues exprimées par la délégation de la Suisse et a ajouté qu'il s'agissait d'une question que la Communauté européenne, ses États membres et les États adhérents pouvaient examiner, de manière plus approfondie, dans le cadre du SCT.

63. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait sienne la proposition de la délégation de la Suisse.

64. La délégation de Singapour a appuyé la proposition faite par la délégation de la Suisse et les vues exprimées par la représentante de la Communauté européenne. Compte tenu de la prolifération des nouveaux types de marques (marques olfactives, marques de mouvement, marques sonores, marques tridimensionnelles, marques de forme), il importe que le comité permanent étudie soigneusement cette question, notamment en vue de rationaliser leur protection et d'établir des principes directeurs ou des critères à cet effet.

65. La délégation de l'Iran (République islamique d') a rappelé que, au cours de la discussion sur les nouveaux types de marques tenue dans le contexte du TLT révisé, elle avait exprimé des préoccupations au sujet des problèmes que pourraient rencontrer les pays en développement, concernant tout d'abord l'accès aux technologies utilisées pour la protection de ces marques et, ensuite, le fait que les nouveaux types de marques ne sont tout simplement pas protégés dans ces pays. La délégation a ajouté que, selon les statistiques publiées par le

Secrétariat lors de la dernière session de l'Assemblée générale, le nombre de ces demandes était extrêmement faible dans les pays en développement. Par conséquent, on ne saurait attendre de ces pays qu'ils prévoient une protection pour ces nouveaux types de marques. En outre, les aspects de procédure relatifs à la protection de ces marques selon le TLT sont facultatifs et la délégation a estimé que, par le jeu de travaux quant au fond dans ce domaine, ils pourraient devenir obligatoires pour les pays en développement.

66. Le président a indiqué que la question des nouveaux types de marques pouvait être abordée sous différents angles, et notamment sous celui du commerce international, dans le cadre duquel les négociants doivent être clairement informés des limitations dont peut faire l'objet l'utilisation de ce type de marques dans les pays où ils souhaitent exercer leurs activités. Cette proposition vise non seulement à examiner les domaines dans lesquels la protection peut être renforcée, mais également à envisager des limites à cette protection. C'est pourquoi, le comité peut décider de donner davantage de clarté et de transparence à ce nouveau phénomène.

67. La délégation du Japon a considéré que, bien que la question soit intéressante, elle ne semblait pas appeler d'intervention urgente du comité permanent, les utilisateurs du système n'en ayant pas réellement exprimé le besoin.

68. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé les vues exprimées par la délégation de la Suisse et par la représentante de la Communauté européenne concernant les nouveaux types de marques. Elle a observé que, dans certains ressorts juridiques, le traitement des demandes portant sur ce type de marques semble poser des problèmes, concernant notamment le caractère distinctif, la fonctionnalité et la représentation du dessin. La délégation a ajouté que l'expérience acquise par son office, qui traite depuis de nombreuses années ce type de marques, pourrait être utile aux travaux du comité permanent. Cette expérience pourrait notamment permettre d'écarter certaines questions et d'en traiter pendant la phase d'examen.

69. La représentante de la Communauté européenne, parlant au nom de ses États membres et des deux États adhérents, a indiqué que, même si le nombre de demandes portant sur des nouveaux types de marques était faible, il fallait néanmoins les traiter et connaître exactement les critères à appliquer. Il importe également de veiller à ce que la majorité des États traite ces demandes de la même manière, en ce qui concerne par exemple la représentation graphique. Les offices devraient pouvoir s'appuyer sur une série d'exigences minimales pour traiter les marques dites non traditionnelles.

70. La délégation de Cuba a estimé que les nouvelles créations acceptées en tant que marques par certains pays devraient être étudiées de manière plus approfondie. Elle a douté que des mouvements ou des hologrammes puissent être réellement protégés en tant que marques. Le mouvement suppose la diversité et les différents éléments distingués dans un hologramme manquent d'homogénéité. Il est par conséquent improbable que de tels signes puissent être utilisés comme marques et qu'un monopole puisse être attribué à quiconque sur ces signes. La délégation a conclu en disant que ces nouveaux types de marques ne pouvaient pas être harmonisés dès lors qu'il n'était pas évident qu'ils constituaient effectivement des marques ou que leur protection juridique mettait en œuvre des procédures ou des techniques qui n'étaient pas accessibles dans tous les pays.

71. La délégation du Chili a estimé que la question des nouveaux types de marques était intéressante mais qu'elle n'était pas prioritaire pour le comité permanent. Elle a estimé que la proposition présentée par la délégation de la Suisse traitait non seulement des nouveaux types de marques, mais également des questions d'harmonisation. Cette proposition mentionnait les marques de mouvement et les marques olfactives, qui sont beaucoup moins courantes dans les pays en développement que les marques de couleur et les marques sonores. La délégation a également noté que les nouveaux types de marques pouvaient mettre en jeu plusieurs catégories de droits de propriété intellectuelle, et notamment avoir un lien avec le droit d'auteur, ce qui pouvait avoir des incidences sur le domaine public. Cette proposition était peut-être prématurée ou devait être limitée en écartant la question de l'harmonisation. Il importait néanmoins d'entendre les expériences d'autres pays concernant la protection des couleurs, des formes et des sons.

72. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que les dispositions de sa législation nationale étaient assez vagues et ne prévoyaient pas d'interdiction expresse d'enregistrer tel ou tel type de marques. Cela étant, peu de marques non traditionnelles avaient été enregistrées depuis l'entrée en vigueur de cette législation. La délégation a indiqué qu'il y avait eu des discussions en Fédération de Russie concernant les marques de mouvement et les marques olfactives, eu égard notamment à la nécessité de prévoir un système d'identification unique. Il s'agissait également de savoir si, dans le cas des marques olfactives, une formule chimique pouvait être incorporée dans la demande pour décrire la senteur ou s'il fallait prévoir un système de dépôt d'échantillons ou de codes spéciaux. La délégation a ajouté qu'il serait intéressant d'examiner ces questions et d'autres aspects des nouveaux types de marques afin d'être en mesure de traiter ces demandes. Il importe également que le SCT essaie de parvenir à une conception commune sur ces questions. Il serait également essentiel de déterminer les critères d'enregistrement de ces nouveaux types de marques afin d'éviter leur prolifération. En fait, il pourrait s'agir d'une branche de droit entièrement nouvelle et particulièrement complexe, qu'il convient d'étudier intégralement.

73. La délégation de l'Italie a déclaré que la distinction entre les marques anciennes et les marques nouvelles était assez artificielle. Il suffit d'analyser si le signe dont l'enregistrement est demandé répond à la définition d'une marque, c'est-à-dire tout signe susceptible de distinguer les produits et services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise et d'être représenté graphiquement. C'est pourquoi, en Italie, les marques de mouvement et les marques olfactives peuvent être enregistrées si elles peuvent être représentées graphiquement. Cela n'a pas été le cas jusqu'ici. La délégation a estimé que le problème résidait non pas dans le droit des marques mais dans les moyens techniques à mettre en œuvre.

74. Le président a indiqué que les vues exprimées par les délégations montraient qu'il existait au moins un sentiment partagé de malaise et d'incertitude quant à la question de savoir si le seul critère de représentation graphique pouvait régler toutes les questions entourant les nouveaux types de marques. Il fallait également disposer d'informations supplémentaires pour décider s'il y avait de la place pour une harmonisation dans ce domaine. C'est pourquoi, le président a suggéré que le comité permanent prie le Bureau international d'établir un document de synthèse sur les différents aspects en jeu, tenant compte de l'expérience que les membres peuvent avoir déjà acquise en matière d'enregistrement et de protection des nouveaux types de marques.

75. Le président a conclu que le SCT est convenu de demander au Secrétariat d'établir un document sur la question.

Marques notoires

76. Le président a indiqué que la Recommandation commune concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires avait été adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée générale de l'OMPI à la trente-quatrième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, en septembre 1999. Il semble néanmoins exister des problèmes ou de nouveaux phénomènes entourant cette question qui ont conduit un nombre non négligeable d'États membres à proposer l'inscription de ce point à l'ordre du jour du SCT. Cette proposition a été présentée par les délégations du Mexique, du Maroc, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de la Slovaquie et des États Unis d'Amérique. Le président a également noté qu'il a été suggéré d'examiner en particulier la question des registres spéciaux, qui sont des compilations non officielles ou des registres officiels de marques notoires, qui ont été établis dans certains pays et qui sont source de préoccupations parmi les utilisateurs.

77. La délégation d'Israël a déclaré que de nombreux pays avaient introduit la notion de marques notoires dans leur législation, compte tenu de l'exigence expressément contenue dans l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, il semble que cette notion ne soit pas encore parfaitement claire. C'est pourquoi, la délégation a suggéré que le SCT charge le Secrétariat d'établir un rapport sur la question des marques notoires.

78. La représentante de la Communauté européenne, parlant au nom de ses États membres et des deux États adhérents, a demandé des précisions sur le problème qui était posé. Il semble que la prolifération des registres de marques notoires soit source de préoccupations, mais l'objectif d'une discussion sur les marques notoires n'est pas clairement défini.

79. La délégation de l'Égypte a dit qu'il fallait disposer de critères précis pour identifier les marques célèbres. Une marque peut être notoire ou célèbre dans un pays mais pas dans un autre. La délégation s'est demandé s'il existait des critères susceptibles d'être appliqués dans tous les pays, afin de permettre à l'autorité compétente de déterminer si telle ou telle marque était célèbre au niveau international.

80. Le Secrétariat a expliqué que le SCT et l'ancien Comité d'experts ad hoc sur la protection des marques notoires avaient été confrontés à la question soulevée par la délégation de l'Égypte et avaient conclu qu'il n'existait pas de réponse unique à cette question. Cela étant, il est possible d'établir un certain nombre de critères ou de principes à prendre en considération par les offices, les organes chargés de l'application des lois ou les tribunaux pour déterminer si une marque peut, dans une situation donnée, être considérée comme une marque notoire. C'est notamment l'objet de l'article 2 de la Recommandation commune sur les marques notoires, qui contient une liste de critères à appliquer au cas par cas et en tenant compte de tous les facteurs en jeu. La détermination du segment du public à prendre en considération est également très importante à cet égard.

81. Le président a indiqué qu'il semblait y avoir quelque incertitude dans les cas où les autorités d'un pays devaient déterminer si une marque de produits ou de services non enregistrée dans ce pays était une marque notoire. Cela pouvait parfois expliquer l'établissement de listes des marques notoires dans différents pays. Toutefois, un problème se

posait lorsqu'une marque ne figurait pas sur la liste car l'existence de la liste compromettrait alors la neutralité de l'évaluation au cas par cas. Le président a noté que, avec la vitesse de diffusion de l'information sur l'Internet, une marque pouvait acquérir une notoriété rapide sans nécessairement figurer sur une liste.

82. La délégation de la Colombie a estimé qu'il convenait, dans un premier temps, de se limiter à la réalisation d'une étude comparative des différentes législations traitant des marques notoires. En effet, il existe dans le monde autant de régimes que d'offices chargés des questions relatives aux marques. Les critères utilisés pour déterminer la notoriété d'une marque sont très variés, s'agissant par exemple de la durée de la protection de la marque dans le temps. La délégation a fait observer que, dans les pays de la Communauté andine, et notamment en Colombie, la durée de la protection d'une marque notoire est limitée à trois ou quatre ans, au terme desquels la marque peut perdre sa notoriété. Une étude comparative sur cette question pourrait donner aux offices des éléments pour mieux comprendre les facteurs en jeu dans la détermination des marques notoires.

83. Le président a indiqué que le point de départ est le régime instauré par la Convention de Paris et développé par la Recommandation commune sur les marques notoires. Si les États parties à la Convention de Paris ont l'obligation d'appliquer les dispositions de cet instrument, ils ont également la possibilité d'appliquer les critères énoncés dans la recommandation commune, qui est un instrument non contraignant.

84. La délégation du Chili a demandé des précisions supplémentaires de la part des délégations qui avaient proposé cette question pour examen. Elle s'est demandé en particulier si la proposition présentée par la délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine consistait en l'établissement d'un registre international des marques notoires ou en l'établissement de registres nationaux concernant ces marques. De l'avis de la délégation, les marques notoires bénéficiaient d'une protection suffisante en vertu de la Convention de Paris, de l'Accord sur les ADPIC et de la recommandation commune.

85. La délégation de l'Équateur a fait sienne la thèse de la délégation de la Colombie concernant la limitation temporelle de la notoriété d'une marque. La délégation a indiqué que la création de registres des marques notoires supprimerait la possibilité de prendre une décision sur une base temporaire. Elle a également appuyé l'intervention de la délégation du Chili visant à demander aux auteurs de la proposition de préciser les aspects de la question qu'ils souhaitent examiner.

86. La délégation de l'Égypte s'est demandé si la notoriété d'une marque pouvait être établie sur la base des chiffres des ventes d'un produit. Elle a indiqué qu'il était nécessaire de préciser les critères à utiliser pour prendre cette décision.

87. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a dit que sa législation prévoyait la protection des marques notoires au sens de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC. Elle a toutefois fait observer qu'elle avait proposé d'entamer une discussion sur l'établissement de registres des marques notoires sachant que de tels registres existaient déjà dans certains pays. En soulevant cette question au sein du SCT, la délégation souhaitait savoir si l'existence de tels registres facilitait les travaux des offices ou contribuait d'une manière ou d'une autre à la résolution des problèmes relatifs à l'enregistrement des marques.

88. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était intéressée par une discussion sur les registres de marques notoires en particulier, mais qu'il serait utile pour les travaux du comité permanent de replacer cette question dans un contexte plus général. Des utilisateurs se sont aperçus que, dans certains pays, des comités d'experts évaluaient les marques et consignaient ensuite leurs conclusions dans un registre des marques notoires. Sans être favorable à la création de tels registres, la délégation a estimé qu'un examen des arguments pour et contre ces registres pouvait mettre en évidence des questions relatives à la mise en œuvre des obligations internationales dans ce domaine, ce qui serait utile pour tous les membres du SCT.

89. La délégation du Japon a déclaré qu'elle considérait la réalisation d'une étude sur les marques notoires au sein du SCT comme une question prioritaire. Compte tenu de la concurrence internationale qui fait rage entre les entreprises, celles-ci sont de plus en plus nombreuses à vouloir assurer la protection de leurs marques. C'est pourquoi, le Japon a récemment révisé sa loi sur les marques afin de prévenir l'enregistrement de marques identiques ou similaires à des marques considérées comme notoires dans d'autres pays. La délégation a ajouté que les marques considérées comme notoires à l'étranger devaient bénéficier d'une protection renforcée dans tous les pays, y compris ceux dans lesquelles elles n'étaient pas enregistrées. Si la réalisation d'une étude sur les marques notoires n'est pas une tâche aisée pour le SCT, le jeu en vaut toutefois la chandelle.

90. La délégation du Kirghizistan a indiqué que, en 2000, son gouvernement avait adopté des dispositions concernant les marques notoires. Ces dispositions sont conformes aux traités internationaux et à la recommandation commune de l'OMPI. La délégation a estimé que les marques notoires devraient être traitées au cas par cas et compte dûment tenu du principe de territorialité des enregistrements. Quant à la création de registres spéciaux, la délégation a considéré qu'il convenait d'entreprendre les études nécessaires dans le cadre du comité permanent.

91. La délégation de l'Indonésie a demandé des précisions sur l'un des critères prévus dans la Recommandation commune de l'OMPI sur les marques notoires, à savoir celui du degré de connaissance ou de reconnaissance de la marque dans la société. La délégation a estimé qu'il était difficile, en pratique, de déterminer le degré de reconnaissance applicable. C'est pourquoi, elle a proposé que le comité permanent continue d'étudier la question des marques notoires.

92. La délégation de la Turquie a déclaré que son office des marques était particulièrement intéressé par la question des marques notoires. Elle a indiqué certains des critères utilisés par l'office pour déterminer la notoriété d'une marque, à savoir la durée de tout enregistrement de cette marque, la durée de toute utilisation de la marque et la taille de la part de marché correspondante, l'envergure de la promotion ou de la publicité éventuellement faite autour de cette marque, notamment dans la presse ou à la télévision, la zone de diffusion de la marque et le type et la taille du segment de la population consommant des produits ou services couverts par la marque. L'office examine également si la marque dont l'enregistrement est demandé est identique ou semblable, au point de prêter à confusion, à une marque notoire. Les demandes d'enregistrement de marques considérées comme semblables à des marques notoires sont refusées pour toutes les classes de produits et de services.

93. Le président a appelé l'attention du comité permanent sur la différence qui peut exister entre les listes de marques notoires établies en tant que dossiers internes et les registres de marques notoires proprement dits. Dans ce dernier cas, l'inscription d'une marque sur un registre peut avoir des effets juridiques et il reste à déterminer si une marque qui n'y figure pas peut néanmoins être couverte par les dispositions de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC. Il faut aussi savoir si la législation nationale du pays concerné confère un statut différent aux marques inscrites sur un registre et comment cette situation est conciliée avec les obligations internationales incombant à ce pays.

94. La délégation de Cuba a appuyé les vues exprimées par les délégations du Chili, de la Colombie et de l'Équateur et a ajouté que la Recommandation commune sur la protection des marques notoires était suffisamment claire pour permettre d'identifier les marques notoires au niveau national. La délégation a estimé que la notoriété était une question comportant de multiples aspects, qu'il convenait d'examiner au niveau interne. Cette question est liée à la situation sociale, culturelle et économique de chaque pays et à sa participation aux échanges multilatéraux. Un registre national ou international des marques notoires serait incompatible avec les normes juridiques actuelles et serait inapplicable, car l'analyse de la notoriété d'une marque est limitée sur le plan territorial. Par ailleurs, un tel registre pourrait aboutir à la vulgarisation ou à la généralisation des marques notoires, ce qui pourrait compromettre l'efficacité de l'application des marques dans de nombreux pays. L'existence de registres des marques notoires signifierait également une limitation de l'évaluation des marques qui serait effectuée au moment de la création du registre et non au moment où il conviendrait de déterminer la notoriété de ces marques. Par conséquent, l'établissement de tels registres ne serait pas utile pour les offices nationaux.

95. La délégation de la Suède a fait observer que la question des marques notoires était véritablement essentielle. Elle a souhaité participer à toute discussion sur ce sujet. Cela étant, elle a exprimé des préoccupations quant à la création de registres des marques notoires, compte tenu du caractère territorial des enregistrements de marques, comme d'autres délégations l'avaient déjà évoqué, ainsi que de l'aspect temporaire de la notoriété. En outre, il existe différents degrés de notoriété et certaines marques notoires peuvent bénéficier d'une protection plus étendue que d'autres. Un registre ne tiendrait pas compte de ces différences et contiendrait toutes les marques remplissant les conditions requises à un moment déterminé. C'est pourquoi, de l'avis de la délégation, l'évaluation au cas par cas de la notoriété des marques semblait s'imposer.

96. Le représentant de l'AIM a rappelé la suggestion faite par cette organisation lors de précédentes sessions du comité permanent, invitant le Bureau international à réaliser une enquête parmi les États membres en vue d'évaluer l'application de la Recommandation commune sur les marques notoires, comprenant, le cas échéant, des questions sur les registres de marques notoires établis dans certains pays. Il a précisé que cette suggestion n'avait pas pour but de renforcer la protection de ces marques. En fait, l'AIM est favorable à la liste des critères souples figurant dans la recommandation commune, qui fournit de bonnes indications pour l'évaluation au cas par cas de la notoriété d'une marque à un moment donné. Bien que ce système ne soit pas obligatoire, il a fait la preuve de son utilité. De l'avis du représentant, l'établissement de registres des marques notoires pouvait compromettre la souplesse ménagée par la recommandation commune. On risquait de s'en remettre mécaniquement aux registres, de sorte que, dès lors qu'une marque y figurerait, elle bénéficierait automatiquement de la protection étendue conférée aux marques notoires. À l'inverse, une marque non inscrite au registre pourrait être considérée a priori comme non notoire. Une marque pourrait également

rester inscrite au registre après avoir perdu sa notoriété et continuer de bénéficier des avantages de cette notoriété. Le représentant a ajouté que la recommandation commune ne préconisait pas la création de registres spéciaux et que la Convention de Paris prévoyait que les marques notoires devraient être protégées même sans être enregistrées.

97. Le président a fait observer que la protection des marques notoires n'était pas contestée dans les États qui avaient accepté cette obligation internationale, soit parce qu'ils étaient parties à la Convention de Paris, soit parce qu'ils étaient membres de l'OMC. L'article 6bis de la Convention de Paris et la Recommandation commune de 1999 sur les marques notoires n'encouragent pas la création de listes ni de registres pour ces marques. Bien que ces recueils puissent renforcer la sécurité de la détermination de la notoriété d'une marque, leur effet juridique semble poser problème, étant donné que la seule protection juridiquement contraignante découle de l'article 6bis de la Convention de Paris, complété par l'Accord sur les ADPIC. Le président a ajouté que ces listes ou registres ne garantissent pas le statut des marques qui y figurent ou qui n'y figurent pas. Si les délégations ont souligné un certain nombre de problèmes dans le domaine des marques notoires, il n'y a pas de consensus au sein du comité permanent pour engager un débat sur telle ou telle question ou inviter le Bureau international à entreprendre une quelconque étude.

98. Le président a conclu que, à ce stade, il n'y avait pas d'accord au sein du SCT pour prendre des mesures sur la question.

Marques collectives et marques de certification

99. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a retiré la proposition qu'elle avait présentée par écrit (paragraphe 24 et annexe XI du document SCT/15/2), tendant à ce que le comité permanent se penche sur les marques collectives et les marques de certification.

100. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, pour plusieurs raisons, elle proposait que le comité permanent travaille à la simplification et à l'harmonisation des critères d'enregistrement. Premièrement, ces travaux seraient probablement avantageux pour les offices de marques et les entreprises en termes de réduction des coûts administratifs et des coûts de mise en conformité. Deuxièmement, les marques collectives et les marques de certification sont des instruments utiles pour la protection des savoirs traditionnels, qui constituent une partie importante du programme de travail de la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la propriété intellectuelle. Troisièmement, la délégation a souligné que les marques collectives et les marques de certification permettaient de protéger les indications géographiques.

101. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande. Compte tenu des expériences nationales, elle a considéré qu'il serait utile d'approfondir les discussions sur ce sujet dans un esprit de coopération.

102. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande. Elle a expliqué que les marques collectives et les marques de certification étaient un aspect important de son système national. Elle a estimé qu'il serait utile de disposer de principes directeurs sur la manière de traiter ces marques. La délégation a indiqué que cette question est une question prioritaire pour les États-Unis d'Amérique.

103. La délégation de l'Égypte a déclaré que les marques collectives et les marques de certification avaient une importance particulière en rapport avec les services. Elle s'est félicitée de l'ouverture de discussions sur cette question.

104. La délégation du Mexique a estimé qu'il importait de maintenir la question des marques collectives et des marques de certification à l'ordre du jour. Elle a souligné que, au Mexique, ces marques permettent de protéger les produits artisanaux.

105. La délégation de Cuba a considéré qu'il serait utile d'ouvrir des discussions sur les marques collectives et les marques de certification. Elle a proposé d'étudier les caractéristiques de ces marques, leur situation dans le droit des marques et les données d'expérience nationales.

106. La délégation de l'Australie a marqué son appui à la proposition faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande. Elle a proposé d'envisager l'élaboration de principes directeurs pour l'utilisation des marques collectives et des marques de certification.

107. La délégation de l'Algérie s'est prononcée en faveur du maintien de ce point à l'ordre du jour compte tenu du lien avec les savoirs traditionnels et les indications géographiques.

108. La représentante de la Communauté européenne, parlant au nom de ses États membres et des deux États adhérents, a fait observer qu'elle ne pouvait être favorable à un débat sur les marques collectives et les marques de certification en raison du lien avec les indications géographiques.

109. La délégation de la Suisse a appuyé l'intervention de la représentante de la Communauté européenne. Elle a indiqué que la question des marques collectives et des marques de certification ne constituait pas une priorité.

110. La délégation de la Norvège a proposé de limiter la discussion aux exigences de forme relatives aux marques collectives et aux marques de certification, sans s'occuper du lien avec les indications géographiques.

111. La délégation de la Nouvelle-Zélande a précisé que sa proposition visant à traiter les marques collectives et les marques de certification portait uniquement sur la simplification et l'harmonisation des conditions d'enregistrement. Elle a rappelé que les marques collectives et les marques de certification n'entrent pas dans le cadre du projet de Traité révisé sur le droit des marques dans sa rédaction actuelle.

112. La représentante de la Communauté européenne, parlant au nom de ses États membres et des deux États adhérents, a estimé qu'il était impossible de séparer la question des marques collectives et des marques de certification du débat sur les indications géographiques. Évoquant les délibérations à l'OMC, elle a souligné qu'elle ne pouvait accepter d'autres discussions à ce sujet au sein du comité permanent.

113. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que l'examen des marques collectives et des marques de certification ne devrait pas se limiter aux exigences de forme. Elle a estimé que le lien avec les indications géographiques n'était qu'un aspect particulier de la question et que cet aspect ne devait pas empêcher l'ouverture d'une discussion sur ce sujet.

114. La délégation de l'Allemagne a expliqué qu'elle conseillait au secteur privé de combiner la protection *sui generis* des indications géographiques avec l'enregistrement de marques de certification. Elle voyait donc un lien factuel mais pas nécessairement juridique entre la question des indications géographiques et celle des marques collectives et des marques de certification.

115. La délégation de la Fédération de Russie a dit que, bien que la protection des marques collectives et des marques de certification soit prévue de longue date par sa législation nationale, ces marques ne sont pas couramment utilisées. Elle a jugé qu'il serait utile d'obtenir des informations sur l'expérience d'autres pays afin de rendre son système de protection plus attrayant.

116. Le président a conclu que, à ce stade, il n'y avait pas d'accord au sein du SCT pour engager des travaux sur ce point.

Marques sur l'Internet

117. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué que sa proposition visant à débattre et à faire le point sur la protection des marques sur l'Internet devait être replacée dans le contexte plus large de l'harmonisation du droit matériel des marques. La délégation a souligné que la Recommandation commune concernant la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet, n'avait pas force obligatoire et a proposé de faire le point sur les pratiques mises en œuvre à cet égard au niveau national. Il serait souhaitable d'élaborer une nouvelle recommandation commune ou un traité international dans ce domaine, sur la base d'une étude des politiques et des pratiques nationales.

118. La délégation de la Suède a fait part de son intérêt pour la question des marques sur l'Internet. Elle a estimé qu'il serait difficile d'aller au-delà de la recommandation commune dans ce domaine.

119. La délégation de Cuba a souligné que tout débat devait tenir compte des différences entre les pays en termes d'accès aux techniques de l'information et au savoir, ainsi que des problèmes juridiques qui se posaient à cet égard. Elle a estimé qu'une analyse plus générale ne serait pas acceptable, notamment s'il s'agissait d'imposer une forme de développement. Compte tenu du pouvoir indéniable dont disposent certains pays, une étude des marques dans ce contexte nécessiterait au préalable un échange d'informations pour faciliter la diffusion des connaissances. La délégation a dit qu'un débat général sur ce sujet, qui constitue un problème majeur pour de nombreux pays, ne saurait en aucun cas être équilibré ni efficace. Les pays les moins avantagés sur le plan économique, en particulier, ne doivent pas en souffrir. La délégation a fait valoir qu'un débat sur cette question ne serait pas utile tant que les participants ne seraient pas placés sur un pied d'égalité et ne bénéficieraient pas d'un accès égal aux connaissances nécessaires.

120. La délégation de la Colombie a indiqué que la question des marques sur l'Internet était pluridimensionnelle. Elle a fait observer que l'Internet avait entraîné des changements considérables. Si le dépôt des demandes est désormais plus facile, le contrôle de l'utilisation des marques est devenu en revanche plus compliqué. Dans l'environnement numérique, il n'est pas improbable que des conflits surgissent entre des titulaires de droits situés sur différents territoires. La délégation a estimé que cette question, bien qu'intéressant tous les pays, était proposée sous une forme trop générale. Compte tenu des incertitudes existantes, il conviendrait de réaliser une étude initiale, sur la base de laquelle il serait possible de déterminer l'orientation des activités futures du comité permanent.

121. Le président a conclu que le SCT estimait important de traiter de ce sujet pour permettre aux délégations de déterminer s'il était nécessaire de prendre des mesures supplémentaires dans ce domaine.

Marques et dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques

122. La délégation du Mexique a proposé que le SCT traite du lien entre les marques et les dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques. Elle a suggéré qu'une étude soit réalisée sur l'utilisation des dénominations communes, et notamment sur les effets de l'octroi de droits exclusifs sur ces dénominations. La délégation a fait part de ses préoccupations concernant les pratiques observées dans certains pays à cet égard.

123. Le Secrétariat a rappelé les travaux entrepris précédemment au sein du SCT concernant les DCI. Afin de prévenir les conflits entre les DCI et les marques, l'Assemblée mondiale de la santé avait, en 1993, adopté la résolution WHA46.19 invitant les États membres à élaborer des principes directeurs pour l'utilisation et la protection des DCI et prévenir l'utilisation de noms dérivés de ces DCI. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'était mise en rapport avec l'OMPI afin d'étudier les modalités d'une coopération entre les deux organisations pour prévenir l'utilisation ou l'appropriation abusive des DCI au moyen de leur enregistrement en tant que marques. À sa première session, en 1998, le SCT était convenu que le Bureau international conduirait auprès de ses États membres une enquête sur la pratique des offices de marques concernant l'examen des demandes d'enregistrement de marques sous l'angle des conflits éventuels avec des DCI proposées ou recommandées. À l'issue de cette enquête, il est apparu que la majorité des offices ayant communiqué des réponses tenaient compte des DCI dans l'examen des demandes d'enregistrement de marques. Les listes de DCI proposées ou recommandées pour les nouvelles substances pharmaceutiques sont régulièrement mises à jour par l'OMS et, afin d'améliorer l'accès à l'information pertinente, une base de données accessible gratuitement en ligne est publiée sur le site Web de l'OMS.

124. Le président a noté que la question de l'enregistrement de DCI en tant que noms de domaine avait été examinée lors de la première session spéciale du SCT, en 2001. Au cours de cette session, la majorité des délégations avait considéré que, compte tenu de l'insuffisance des preuves d'enregistrement abusif de DCI en tant que noms de domaine et du préjudice découlant de tels enregistrements, aucune mesure particulière ne s'imposait dans l'immédiat.

125. La délégation de Cuba, appuyée par la délégation de l'Égypte, a fait valoir que l'accès aux listes actualisées de DCI devrait être garanti.

126. Le président a conclu à un consensus pour demander au Bureau international de consulter le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne les moyens appropriés de rendre l'information sur les DCI accessible aux États membres et de faire rapport sur la question au SCT.

Procédures d'opposition

127. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré que le SCT examine la question des procédures d'opposition. Elle a estimé que les offices nationaux devraient donner aux parties intéressées la possibilité de former une opposition contre une demande ou de demander la radiation d'un enregistrement. Les procédures d'opposition permettent aux titulaires de droits antérieurs sur des marques enregistrées ou non de former une opposition contre la demande ou d'obtenir la radiation de l'enregistrement avant qu'une atteinte soit commise. La délégation a dit attendre avec intérêt l'ouverture d'une discussion sur l'importance des procédures d'opposition au sein des offices nationaux et s'est déclarée convaincue que les systèmes d'opposition offraient des avantages considérables pour les utilisateurs et des possibilités d'économie pour les offices nationaux. L'application de procédures d'opposition au sein d'un office national reporterait certains des coûts d'examen sur les titulaires et réduirait la pression sur les examinateurs s'agissant de déterminer la notoriété d'une marque. En conséquence, les procédures d'opposition réduiraient l'intérêt des registres de marques notoires. La délégation a ajouté que les procédures d'opposition aideraient les membres à s'acquitter des obligations en matière d'application des droits qui leur incombent en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Enfin, un tribunal administratif au sein de l'office national serait en bonne position pour connaître des recours en cas de refus. De l'avis de la délégation, il pourrait être utile pour le SCT de s'attaquer à l'élaboration d'une recommandation commune concernant les procédures d'opposition en matière de marques.

128. La délégation du Japon a appuyé les arguments de la délégation des États-Unis d'Amérique, soulignant l'utilité d'une discussion sur les procédures d'opposition dans le cadre du SCT. Elle a insisté sur l'importance que revêt pour les tiers l'existence d'un mécanisme d'opposition postérieure à l'octroi d'un droit par un office national. La délégation s'est prononcée en faveur d'une harmonisation des procédures d'opposition.

129. La délégation du Canada a partagé les vues exprimées par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique. Elle a expliqué que les procédures d'opposition constituent une partie importante de la procédure d'enregistrement des marques au Canada, permettant aux propriétaires de marques notoires de faire appliquer leurs droits.

130. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé les suggestions faites par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique et a fait part de son intérêt pour un échange d'informations sur les procédures d'opposition.

131. La délégation de Cuba a déclaré que l'harmonisation des procédures d'opposition dans différents pays n'était pas possible à l'heure actuelle.

132. La délégation du Chili a considéré qu'il était prématuré de débattre l'harmonisation des procédures d'opposition. Cela étant, elle a fait part de son intérêt pour examiner cette question dans des termes plus généraux.

133. La délégation de l'Égypte a fait observer que la législation nationale de son pays prévoyait les oppositions. Elle a fait part de sa volonté d'en savoir plus sur les systèmes d'opposition d'autres pays en vue d'une éventuelle harmonisation de ces procédures.

134. Le représentant de l'INTA a souligné l'importance de cette question et a fait part de son intérêt pour la réalisation d'une étude concernant les procédures d'opposition et d'éventuelles mesures d'harmonisation dans ce domaine. Il a informé le comité de la création à l'INTA d'une sous-commission chargée des procédures d'opposition.

135. Le représentant de l'AIPLA a appuyé les vues exprimées par les délégations du Canada, du Japon et des États-Unis d'Amérique. Il a indiqué que l'existence d'un système d'opposition avant la délivrance était importante dans les ressorts juridiques où un enregistrement entraîne des présomptions légales que les titulaires de droits doivent renverser.

136. Après cet échange de vues, le président a conclu à un accord au sein du SCT pour demander au Secrétariat d'établir un document d'information sur la question.

Marques et droit d'auteur

137. La délégation du Chili s'est référée à la proposition présentée par la délégation du Mexique (document SCT/15/2) sur la question du chevauchement éventuel entre la protection du droit d'auteur et la protection des dessins et modèles industriels. Elle a fait part de son intérêt pour cette question, mais également pour celle du lien entre le droit d'auteur et la protection des marques. La délégation a souligné que, contrairement aux marques, la protection du droit d'auteur est limitée dans le temps. Une fois la protection du droit d'auteur arrivée à expiration, l'œuvre tombe dans le domaine public. Un problème se pose au sujet de la notion d'originalité, par exemple dans le cas de marques figuratives, sonores et de mouvement, pour lesquelles le seuil de protection est relativement bas, ce qui autorise une double protection par le droit d'auteur et par le droit des marques. Un problème se pose également en ce qui concerne les exceptions et limitations à la protection, et plus précisément l'exception relative au domaine public et l'épuisement des droits. De l'avis de la délégation, les exceptions et limitations à la protection sont définies de manière plus précise dans le droit d'auteur que dans le droit des marques. Par conséquent, il n'est pas approprié d'opter pour la protection d'un signe par le droit des marques dès lors que la protection par le droit d'auteur a expiré. C'est pourquoi, la délégation a demandé que cette question soit inscrite au programme de travail futur du SCT.

138. La délégation du Tadjikistan a appuyé l'intervention de la délégation du Chili. Elle a illustré la situation en prenant l'exemple d'une demande d'enregistrement de marque au Tadjikistan qui reproduisait le titre d'une œuvre célèbre.

139. La délégation du Brésil a fait sienne l'idée d'un examen plus approfondi du lien entre la protection du droit d'auteur et celle des marques.

140. La délégation du Kenya a souligné l'importance de cette question et noté que la protection des marques et celle du droit d'auteur étaient de nature différente. De l'avis de la délégation, lorsque les deux types de protection se chevauchent, il n'est pas aisé de définir leur portée, s'agissant par exemple de déterminer le caractère distinctif d'une marque ou l'originalité du point de vue du droit d'auteur.

141. La délégation du Bangladesh a fait sienne la suggestion de la délégation du Chili, rappelant en particulier que, à la différence des autres formes de protection, la protection des marques n'est pas limitée dans le temps.

142. Le président a constaté l'existence d'un accord au sein du SCT pour demander au Bureau international d'établir un document d'information sur cette question.

b) Article 6ter de la Convention de Paris

143. La représentante de la Communauté européenne a appuyé la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni (document SCT/15/2) visant à examiner les procédures actuellement prévues à l'article 6ter.3) de la Convention de Paris. Elle a estimé qu'il convenait d'améliorer et d'actualiser les procédures de communication. La représentante a soulevé une question quant aux conditions à remplir pour demander une communication en vertu de l'article 6ter.3) et quant à l'étendue de la protection découlant de l'article 6ter.1). Elle a pris l'exemple des institutions de la Communauté européenne, qui ont leurs propres emblèmes, et s'est demandé si ces emblèmes étaient couverts par les dispositions de l'article 6ter.1)b). La représentante s'est également demandé qui pourrait demander une communication en leur nom en vertu de l'article 6ter.3)b).

144. La délégation de la Nouvelle-Zélande a suggéré que le SCT étudie le régime instauré par l'article 6ter de la Convention de Paris. Elle a estimé qu'il serait avantageux d'examiner les différents types de signes pouvant être protégés en vertu de l'article 6ter.1), ce qui pourrait sensibiliser les États membres à l'utilité de ce régime. La délégation a également souhaité approfondir l'examen de l'obligation d'octroyer la protection ou de transmettre une objection en vertu de l'article 6ter.4). Elle a souligné qu'il convenait de préciser les renseignements devant figurer dans les communications selon l'article 6ter.3). Ces précisions pourraient déboucher sur une normalisation des communications ou sur l'élaboration de formulaires contenant les éléments d'information dont les États membres ont besoin pour déterminer en connaissance de cause s'il convient d'octroyer la protection et l'étendue de cette protection.

145. La délégation de l'Espagne a appuyé les suggestions faites par les délégations du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Elle s'est prononcée en faveur de la réalisation d'une étude exhaustive sur l'article 6ter. Cette étude devrait être axée sur trois thèmes principaux : premièrement, il convient de définir les notions et les termes figurant à l'article 6ter. En Espagne, les autorités nationales ont rencontré des problèmes pour déterminer si certains signes étaient ou non couverts par l'article 6ter. Deuxièmement, il faut poursuivre la réflexion sur l'actualisation de l'article 6ter et, à cet égard, envisager la protection des hymnes nationaux. Troisièmement, les procédures administratives concernant la communication des emblèmes doivent être simplifiées et les

symboles redondants ou qui ne relèvent pas de l'article 6ter doivent être supprimés. Enfin, la délégation a partagé les vues exprimées par la délégation de la Nouvelle-Zélande s'agissant d'entreprendre une étude détaillée de ce régime, concernant en particulier l'assimilation des symboles nationaux à des marques et la précision des motifs d'opposition.

146. La délégation du Japon a souscrit aux vues exprimées par les délégations de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique. Elle a convenu de la nécessité de simplifier la procédure prévue à l'article 6ter. La délégation a toutefois fait état de préoccupations concernant un éventuel accroissement du nombre de communications, qui pourrait entraîner des difficultés pour sélectionner les signes et imposer une charge de travail supplémentaire aux offices nationaux. Elle s'est dite favorable à une discussion sur l'étendue de la protection et la définition des signes mentionnés à l'article 6ter.1).

147. La délégation de l'Inde a insisté sur l'importance de la protection des signes en vertu de l'article 6ter. Elle a suggéré d'envisager la possibilité de protéger les insignes des forces armées.

148. La délégation de l'Australie a partagé les vues exprimées par les délégations de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Elle a souligné qu'il convenait de préciser l'étendue de la protection prévue par l'article 6ter. La délégation s'est demandé si la protection d'un signe en couleurs devait être limitée à ces couleurs. Par ailleurs, elle s'est interrogée sur la question de savoir si l'utilisation de symboles courants, tels que la croix de Malte, incorporés dans des signes, était interdite dans un autre signe ou si l'interdiction pouvait être limitée à la même forme de fond ou à la même combinaison de couleurs. La délégation a suggéré que le SCT se penche sur la question des conditions à remplir pour bénéficier de la protection prévue à l'article 6ter, concernant en particulier les signes d'administrations publiques, les emblèmes, médailles et décorations des forces armées, les signes interdits à l'enregistrement tels que les noms d'organisations internationales intergouvernementales dans différentes langues, les nouveaux types des signes, tels que les marques de couleur, les marques de mouvement et, éventuellement, les hymnes nationaux. La délégation a proposé que l'OMPI supprime les signes qui ne semblent pas remplir les conditions de la protection visées à l'article 6ter avant d'envoyer une communication. Enfin, la délégation a appelé en particulier l'attention sur la nécessité de prévoir un moyen permettant aux parties en cause d'instaurer un dialogue.

149. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, à court terme, le SCT devrait engager une discussion sur l'établissement des formulaires pouvant être utilisés pour demander la communication de signes selon l'article 6ter.3). La communication devrait notamment contenir davantage de renseignements sur le requérant, concernant par exemple son domaine d'activité, afin de permettre aux examinateurs de déterminer de manière précise l'utilisation des signes et d'améliorer la procédure de refus d'enregistrement.

150. La délégation du Brésil a indiqué qu'il existait une forte controverse sur certaines des vues exprimées par les délégations. Elle s'est référée aux paragraphes 14 et 15 de la communication présentée par la délégation de la Nouvelle -Zélande (document SCT/15/2), concernant la coexistence de droits, et dont il est question dans la récente décision d'un groupe spécial de l'OMC sur les indications géographiques. La délégation a estimé qu'il était évident que les droits commerciaux privés ne devaient pas prévaloir sur les droits des États souverains. Elle s'est prononcée contre l'ouverture d'une discussion sur cette question et a réservé sa position à cet égard.

151. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait observer que, au cours du débat, deux questions avaient été soulevées, à savoir la nature préventive de l'article 6ter de la Convention de Paris et les communications effectuées en vertu de cette disposition. Certaines des vues exprimées par les délégations posent différentes questions, premièrement sur le paragraphe 16 de la communication de la délégation de la Nouvelle-Zélande – concernant la définition des termes – et sur le paragraphe 19 – concernant l'étendue de la reconnaissance – et, deuxièmement, sur la dernière phrase relative à la modernisation et à l'amélioration du régime instauré par l'article 6ter qui figure dans la communication de la délégation du Royaume-Uni (document SCT/15/2). La délégation a ajouté que, au paragraphe 32, concernant l'extension de l'application de l'article 6ter aux marques de services (document SCT/15/3), il y a peut-être une erreur d'interprétation, étant donné que seules les Parties contractantes du TLT sont tenues d'appliquer aux marques de services les dispositions de la Convention de Paris concernant les marques. La délégation s'est référée aux Principes directeurs pour l'interprétation de l'article 6ter.1)b) et 3)b) adoptés par l'Assemblée de l'Union de Paris en 1992 et exprimé des doutes quant à la question de savoir si le SCT était en mesure de publier des principes directeurs supplémentaires. De l'avis de la délégation, il convenait d'établir une distinction nette entre les fonctions de l'Union de l'Assemblée de Paris et celles du SCT, conformément à l'article 18 de la Convention de Paris. La délégation a souligné que les États membres de l'Union de Paris prévoyaient des définitions des emblèmes dans leur législation nationale. Par conséquent, l'harmonisation des législations nationales selon une interprétation large pourrait compromettre la substance de l'article 6ter.

152. En réponse à l'intervention de la délégation de l'Iran (République islamique d') sur le mandat du SCT, le président a évoqué les précédents travaux du comité permanent sur les trois recommandations communes, qui avaient été élaborées par le SCT et adoptées par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée générale de l'OMPI, à savoir les Recommandations communes concernant des dispositions sur la protection des marques notoires, sur les licences de marques et sur la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet.

153. La représentante de la Communauté européenne a souligné que la procédure et l'étendue de la protection selon l'article 6ter avaient des dimensions différentes. Les nouveaux types de signes pourraient avoir sur l'interprétation de l'article 6ter un effet 'domino' qu'il conviendrait d'explorer. La délégation s'est prononcée en faveur de l'ouverture de travaux sur les aspects de procédure des communications selon l'article 6ter.

154. La délégation de Cuba a partagé les vues et les préoccupations de la délégation du Brésil. Elle a insisté sur le fait que les intérêts des États devaient prévaloir et sur la nécessité d'étudier de manière plus approfondie les raisons pour lesquelles les signes étatiques ne bénéficient pas d'une protection suffisante.

155. La délégation du Kirghizistan s'est prononcée en faveur du maintien de l'article 6ter de la Convention de Paris au programme de travail du SCT. Elle a indiqué que la définition des signes d'organisations internationales intergouvernementales devrait être examinée au sein du comité permanent. La délégation a souligné la nécessité de réviser et de simplifier la procédure de communication aux États membres de l'Union de Paris et de l'OMC prévue à l'article 6ter.3).

156. Le président a constaté l'accord du SCT pour mener des travaux sur des questions concernant l'article 6ter et pour étudier plus avant les points particuliers à traiter dans ce contexte.

157. La délégation du Brésil a réservé sa position en ce qui concerne les points particuliers à traiter dans ce contexte.

c) *Dessins et modèles industriels*

Dessins et modèles industriels et marques tridimensionnelles

158. La délégation de la Suisse a fait part de son intérêt pour la question du lien entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles. Elle a rappelé qu'elle avait proposé d'examiner cette question à plusieurs occasions depuis la huitième session du SCT. Il s'agit d'un problème très précis qu'il convient d'analyser. La délégation a fait observer que le document SCT/9/6, intitulé "Les dessins et modèles industriels et leur rapport avec les œuvres des arts appliqués et les marques tridimensionnelles", constituait un bon point de départ pour les délibérations. Elle a indiqué qu'elle souhaiterait en particulier utiliser à cet effet les renseignements contenus dans le questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière. La délégation a souligné que les délibérations du SCT devraient viser à examiner et à définir les critères d'enregistrement des marques tridimensionnelles et à échanger des données d'expérience dans ce domaine.

159. La représentante de la Communauté européenne, parlant au nom de ses États membres et des deux États adhérents, a insisté sur l'importance de cette question. Elle a proposé que le comité permanent précise le lien entre les deux séries de législations et analyse les difficultés rencontrées par les entreprises et les offices.

160. La délégation du Danemark a déclaré qu'elle souhaitait renouveler la proposition qu'elle avait présentée au SCT à sa treizième session, en vue de poursuivre les travaux sur le document SCT/9/6 (comme indiqué au paragraphe 323 du document SCT/13/8). Elle a expliqué que la question était particulièrement importante pour l'industrie au Danemark.

161. La délégation de la Croatie a informé le comité permanent qu'elle considérait la question des dessins et modèles industriels et des marques tridimensionnelles comme une priorité dans la poursuite des discussions. Elle a proposé d'examiner cette question lors d'une prochaine session du SCT.

162. La délégation de la Suède a appuyé les interventions des délégations du Danemark et de la Suisse et de la représentante de la Communauté européenne.

163. La délégation de Singapour, appuyée par la délégation de l'Indonésie, a indiqué qu'elle se féliciterait d'un consensus international sur des principes directeurs concernant le lien entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles. Elle a proposé que le comité permanent élabore des critères pour déterminer à quel moment une forme devient une marque tridimensionnelle. La délégation a estimé que cette question serait utile pour les entreprises comme pour les offices et qu'elle était liée à celle des nouveaux types de marques.

164. La délégation de la Slovénie a souligné qu'il s'agissait d'une question importante qui devrait rester inscrite au programme de travail du SCT. Elle a proposé que le comité permanent définisse des critères précisant le lien entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles.

165. La délégation de la France a indiqué que la question des dessins et modèles industriels et des marques tridimensionnelles était une priorité pour son pays.

166. La délégation de l'Égypte a déclaré que les marques tridimensionnelles ne pouvaient pas être enregistrées en vertu de la législation nationale de l'Égypte. Elle a considéré qu'il importait d'examiner cette question.

167. La délégation de l'Iran (République islamique d') a informé le comité permanent du fait que les marques tridimensionnelles n'étaient pas admises à l'enregistrement en vertu la législation nationale de son pays.

168. La délégation du Mexique s'est dite intéressée par cette question et a souligné que l'aspect des arts appliqués revêtait une importance particulière.

169. La délégation de la Colombie s'est prononcée en faveur d'une précision du lien entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles. Elle a souligné le lien étroit entre la question des marques et le droit d'auteur.

170. Le représentant de l'INTA a informé le comité permanent que la question du lien entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles était reconnue comme une question émergente par son organisation. Il s'est proposé de partager des informations avec le SCT.

171. Le président a constaté l'existence d'un accord au sein du SCT pour poursuivre les travaux sur cette question, comprenant le rapport entre dessins et modèles industriels et œuvres des arts appliqués, sur la base du document SCT/9/6.

172. La délégation de l'Iran (République islamique d') a réservé sa position concernant la protection des marques tridimensionnelles.

Traité sur le droit des dessins et modèles industriels

173. La délégation de la Norvège a déclaré qu'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels serait la prochaine étape logique des travaux du SCT. En s'inspirant du Traité sur le droit des brevets et du Traité sur le droit des marques, il devrait être possible de parvenir à un accord sur les exigences de procédure maximales requises et d'autres aspects, tels que les délais, les mesures de sursis et les procédures de refus et de recours, sans mettre en œuvre des moyens excessifs. Les offices et les utilisateurs disposeraient ainsi d'un système plus efficace.

174. La représentante de la Communauté européenne, parlant au nom de ses États membres et des deux États adhérents, a indiqué que cette question était très importante pour les entreprises. Elle a souligné qu'il fallait préparer soigneusement les travaux du SCT sur cette question. Il conviendrait en particulier de cerner avec précision les difficultés rencontrées par l'industrie. La représentante a suggéré d'envoyer aux entreprises un questionnaire pour recueillir des informations sur la base desquelles le SCT pourrait entreprendre des travaux utiles.

175. La délégation de l'Espagne a appuyé l'harmonisation des formalités et procédures d'enregistrement des dessins et modèles, conformément à la proposition soumise par écrit par les délégations de la Lettonie et de la Norvège et à la suggestion faite par la représentante de la Communauté européenne pendant la session.

176. La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle partageait l'opinion exprimée par les délégations de la Lettonie et de la Norvège dans leurs communications écrites. La réduction des différences entre les procédures nationales constitue une priorité pour l'Allemagne. Une communauté de vues dans ce domaine profiterait aux titulaires de droits.

177. La délégation du Chili a fait sien l'avis exprimé par la représentante de la Communauté européenne. Elle a proposé de suivre une démarche prudente et ciblée. Il conviendrait en premier lieu d'envoyer un questionnaire aux entreprises afin de prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité de lancer des travaux en vue d'un traité sur le droit des dessins et modèles.

178. La délégation du Japon a estimé que cette question fournissait une bonne occasion d'ouvrir un débat sur les dessins et modèles industriels qui, dans une certaine mesure, bénéficient d'une protection dans les pays en développement comme dans les pays développés. Elle a souligné que les différences de procédure dépendaient notamment de l'existence ou non d'un système d'examen quant au fond dans les pays. Le Japon prévoit la réalisation d'un examen quant au fond. La délégation a estimé qu'il convenait de tenir compte des différences mises en évidence au moyen d'une comparaison de plusieurs systèmes avant de débiter les travaux sur l'élaboration d'un nouveau traité.

179. La délégation du Canada a appuyé l'intervention de la délégation du Japon. Elle a indiqué que le Canada disposait d'un système d'examen quant au fond. La délégation a proposé que le SCT échange des informations sur les systèmes nationaux afin de recenser les différences et les similitudes et de prendre connaissance des souhaits de l'industrie.

180. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que les dessins et modèles industriels peuvent être protégés dans son pays au moyen du droit d'auteur, des brevets et des marques. Elle a indiqué que les États-Unis d'Amérique avaient lancé la procédure d'adhésion à l'Acte de Genève de 1999 de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement des dessins et modèles industriels et que la mise en œuvre de cet acte se ferait par l'intermédiaire du système des brevets de dessin ou modèle. La délégation a dit qu'elle n'était pas opposée à l'examen des préoccupations des offices concernant le traitement des dessins et modèles. S'agissant d'un nouveau traité, elle a suggéré de faire preuve de prudence et de circonscrire la recherche. La délégation a indiqué qu'elle accueillerait avec satisfaction une contribution de l'industrie sur cette question.

181. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition visant à examiner les formalités et les procédures d'enregistrement des dessins et modèles. Elle a souligné que, compte tenu des larges différences existant entre les conceptions nationales, les questions relatives au droit matériel des dessins et modèles industriels étaient tout aussi importantes. La délégation a soulevé en particulier la question de la portée des droits exclusifs, de la protection des éléments d'un produit complexe et des conflits potentiels entre différents titulaires de droits. Elle a proposé d'étudier non seulement les questions de procédure mais également les questions de fond dans le domaine des dessins et modèles industriels.

182. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est prononcée en faveur des travaux sur l'harmonisation et la simplification des procédures d'enregistrement des dessins et modèles. Elle a estimé qu'il en résulterait des avantages pour les offices et pour les titulaires de droits. La délégation a fait valoir que la question devrait être abordée conformément à la proposition faite par la délégation du Japon. Elle n'était pas favorable à l'envoi d'un questionnaire aux titulaires de droits. Les membres du SCT devraient plutôt tenir des consultations avec les milieux industriels dans chaque pays et rendre compte des résultats lors de sessions ultérieures.

183. Le président a constaté qu'il n'y avait pour l'instant pas d'accord au sein du SCT pour engager des travaux sur l'harmonisation des formalités concernant les procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels, mais que le SCT était disposé à étudier plus avant la question sur la base d'un document d'information qui serait établi par le Secrétariat.

d) Indications géographiques

184. La délégation du Kenya a indiqué que, bien qu'elle n'ait pas envoyé de proposition sur cette question au Bureau international, elle considérait que le comité permanent devrait se pencher sur la protection des indications géographiques. Elle a souligné que le Kenya était connu comme l'un des pays africains dotés du plus vaste patrimoine naturel et d'une identité marquée. De l'avis de la délégation, cette branche de la propriété intellectuelle permet d'assurer concrètement la protection de ces atouts.

185. La délégation du Mexique s'est prononcée en faveur du maintien de la question des indications géographiques au programme de travail futur du comité permanent. Elle a appuyé les propositions faites par les autres délégations à cet égard, notamment en ce qui concerne la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine.

186. La délégation de l'Égypte a fait part de l'intérêt de son pays pour la question des indications géographiques. Elle a appuyé les propositions et opinions exprimées sur ce sujet. Elle a toutefois estimé que la discussion devrait également porter sur les produits couverts par les indications géographiques, étant donné que l'Égypte dispose d'un certain nombre de produits importants qui bénéficient d'une reconnaissance internationale.

187. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que les indications géographiques figurent parmi les questions les plus importantes débattues devant le comité ces dernières années. À la neuvième session du SCT, les États membres ont eu une discussion très riche sur les différents aspects de cette question. Toutefois, en raison d'une décision visant à accélérer les travaux sur le TLT, le comité permanent a décidé d'en différer

l'examen. La délégation a fait valoir que la diversité des vues sur la question ou les travaux menés par ailleurs dans d'autres enceintes internationales ne devaient pas empêcher l'examen des indications géographiques au sein du comité permanent. Elle a ajouté qu'il importait en particulier de traiter la question des conflits entre les marques et les indications géographiques, ainsi que celle des conflits entre les noms de domaine de l'Internet et les indications géographiques.

188. La délégation de l'Inde a estimé que la protection des indications géographiques était un élément important des travaux du SCT. Elle a souligné qu'il existait dans cette branche de la propriété intellectuelle deux niveaux de protection différents, qu'il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie. Il existe également de larges variations dans les systèmes juridiques de protection selon les pays. Selon la délégation, il est important de protéger les indications géographiques dans le système des noms de domaine.

189. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que l'établissement de normes dans le domaine des indications géographiques était une priorité extrêmement importante pour les travaux du SCT. Elle a estimé que le comité permanent était constitué d'experts de l'administration des systèmes de protection des droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, le SCT est le mieux à même de déterminer les mesures ou les systèmes à mettre en place pour protéger les indications géographiques. La délégation a déclaré que, en vue de contribuer à l'esprit de confiance mutuelle qui existe au sein du SCT, les États Unis d'Amérique se sont efforcés de trouver les moyens de faire progresser l'examen de cette question. À cet égard, la délégation a proposé que le SCT traite des formalités relatives au dépôt des demandes. Les systèmes d'enregistrement au niveau national, qu'il s'agisse de systèmes d'enregistrement des indications géographiques ou de systèmes d'enregistrement de marques, doivent être ouverts et transparents. L'enregistrement doit être octroyé à l'issue d'un examen portant sur des exigences minimales et le système doit faire en sorte que les signes dont l'enregistrement est demandé ultérieurement seront refusés en cas de conflit avec des droits antérieurs. La délégation a ajouté que, puisque les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés, il est souhaitable et nécessaire que les titulaires puissent déposer directement des demandes sans intervention des pouvoirs publics. Elle a indiqué qu'elle accueillerait avec satisfaction l'ouverture de travaux au sein du SCT en vue de l'établissement d'une liste d'exigences minimales applicables aux demandes d'enregistrement d'indications géographiques. Ces travaux pourraient constituer une première étape vers l'instauration d'un consensus international sur la définition de ces types de signes ou de désignations et sur un système de protection viable.

190. La délégation de la Suisse a remercié toutes les délégations qui ont pris la parole afin de faire part de leur intérêt pour les indications géographiques ; cela lui a permis de mieux comprendre le sens des sujets proposés. Elle a toutefois estimé qu'il ne serait pas opportun de lancer les initiatives proposées pour les travaux futurs du SCT dans le domaine des indications géographiques, compte tenu du lien indiscutable avec les travaux en cours à l'OMC. La délégation a fait observer que le comité permanent avait déjà examiné de nombreux aspects des indications géographiques ces dernières années et que des documents de travail détaillés avaient été élaborés. Elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de dupliquer des travaux en cours ou de répéter des travaux déjà accomplis. La délégation a ajouté que la seule question relative aux indications géographiques qu'il convenait de traiter lors d'une prochaine session du SCT était la prise en considération des indications géographiques dans les Principes directeurs de l'OMPI concernant le règlement

uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet (principes UDRP), qui ne s'appliquent actuellement qu'aux conflits entre les marques et les noms de domaine. Un accord à cet égard avait été atteint à la treizième session du SCT, lorsqu'il avait été décidé de maintenir cette question dans le programme de travail à moyen terme du comité permanent. La délégation suisse avait du reste mentionné ce point dans sa proposition écrite concernant les travaux futurs du SCT.

191. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle n'était pas opposée à la prise en considération de la protection des indications géographiques dans les travaux futurs du SCT, comme l'avaient suggéré les délégations de l'Égypte, de l'Iran (République islamique d'), du Kenya et du Mexique. La délégation a appuyé les propositions faites par la délégation des États Unis d'Amérique et a partagé l'avis de cette délégation selon lequel le SCT était l'enceinte appropriée pour débattre les questions touchant à l'harmonisation des droits de propriété intellectuelle.

192. La délégation du Japon a dit que la protection des indications géographiques était une question importante et que le Japon prévoyait une protection appropriée de ces actifs de propriété intellectuelle. Elle a ajouté qu'elle avait aussi participé aux délibérations du Conseil des ADPIC de l'OMC. De l'avis de la délégation, si une protection supplémentaire des indications géographiques devait être envisagée au sein du SCT, les délibérations devraient porter sur les aspects techniques, étant donné que l'OMPI est l'institution spécialisée chargée des aspects techniques de la propriété intellectuelle.

193. La représentante de la Communauté européenne, parlant au nom de ses États membres et des deux États adhérents, a déclaré que la seule priorité au titre de ce point concernait la prise en considération des conflits entre les indications géographiques et les noms de domaine dans les principes UDRP, comme l'a indiqué la délégation de la Suisse. La représentante a estimé que les problèmes rencontrés par les titulaires de droits sur des indications géographiques dans le monde étaient semblables à ceux rencontrés par les propriétaires de marques, en ce qui concerne l'utilisation de ces signes distinctifs en tant que noms de domaine. Le rapport de l'OMPI concernant le deuxième processus de consultations sur les noms de domaine témoigne amplement des problèmes rencontrés par les titulaires de droits sur des indications géographiques et ceux-ci ne devraient pas être victimes d'une discrimination dans l'accès au système d'arbitrage. La représentante a fait valoir que les travaux sur tout autre aspect des indications géographiques interféreraient avec les négociations en cours à l'OMC. Elle a également indiqué que les éléments mentionnés dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique font partie des propositions déjà soumises à l'OMC, où ces questions techniques sont examinées, non seulement dans la perspective des indications géographiques, mais également sous l'angle d'autres options de protection, telles que les marques collectives et les marques de certification.

194. Le président a rappelé que la prise en considération des indications géographiques dans les principes UDRP ne dépendait pas d'une décision de l'OMPI, puisque ce n'était pas l'Organisation qui adoptait ces principes. L'OMPI pouvait uniquement transmettre à l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) une recommandation du comité permanent demandant que les indications géographiques soient incorporées dans les principes UDRP.

195. La délégation du Kirghizistan a considéré que la question des indications géographiques constituait une priorité et a appuyé l'inscription de ce point à l'ordre du jour des travaux futurs du SCT. Elle a également estimé qu'il convenait d'étendre les principes UDRP aux indications géographiques. Au Kirghizistan, de nombreuses questions restent entourées d'incertitudes dans ce domaine et il serait souhaitable de traiter des indications géographiques dans cette instance afin d'aider le pays à mettre pleinement et efficacement en œuvre son système de protection.

196. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est prononcée en faveur de la poursuite des discussions autour des indications géographiques au sein du comité permanent. Elle a estimé que le SCT, et non l'OMC, était le groupe d'experts compétent pour examiner les questions relatives aux indications géographiques et à l'harmonisation et à la simplification des procédures.

197. La délégation du Chili a estimé que le SCT était pleinement compétent pour traiter la question des indications géographiques. Pour autant, elle n'était pas favorable aux propositions visant à renforcer la protection actuellement prévue en vertu des articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC ou l'harmonisation dans ce domaine. La question des indications géographiques est relativement nouvelle et évolue en permanence. Les pays doivent se familiariser avec ce système avant d'envisager de le modifier. La délégation a estimé que le comité permanent devrait œuvrer à promouvoir l'utilisation des indications géographiques par les petites et moyennes entreprises. Les indications géographiques, les marques collectives et les marques de certification doivent être considérées comme des instruments de développement. Le SCT devrait également se pencher sur les questions de développement et ne pas se limiter aux activités d'établissement de normes et d'harmonisation.

198. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, à de précédentes occasions, le comité permanent avait examiné la question des indications géographiques et que certaines délégations avaient estimé qu'il n'était pas nécessaire de traiter cette question au sein du SCT. Elle s'est référée aux vues exprimées par la délégation de la Suisse pendant la session en cours et notamment au risque de chevauchement avec les travaux du groupe spécial de l'OMC. À cet égard, le SCT pourrait peut-être suggérer au Secrétariat d'informer les membres d'une manière ou d'une autre des résultats des travaux menés à l'OMC. En vertu de l'accord entre l'OMC et l'OMPI, il est possible de demander des informations sur les travaux du Conseil des ADPIC dans le domaine des indications géographiques. Si les membres du SCT pouvaient déterminer avec exactitude la teneur des travaux entrepris à l'OMC, ils pourraient décider s'il convient ou non de poursuivre l'examen de cette question au sein du comité permanent.

199. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, dans le contexte actuel, la Nouvelle-Zélande est opposée à l'introduction d'une protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine. S'il existe des règles uniformes régissant cette question, le degré d'harmonisation atteint ne suffit pas à établir une base appropriée pour une protection dans le système des noms de domaine. La délégation a évoqué en particulier trois domaines spécifiques dans lesquels l'uniformité n'est pas suffisante. Premièrement, les règles harmonisées en question (en particulier celles de l'Accord sur les ADPIC) prévoient plusieurs conditions et exceptions à la protection des indications géographiques, établissant un équilibre qu'il serait difficile, voire impossible, de retranscrire dans les principes UDRP. Deuxièmement, les mécanismes juridiques et administratifs donnant effet au niveau national aux normes harmonisées à l'échelle internationale varient considérablement, allant des

systèmes d'enregistrement *sui generis* aux marques de certification ou aux marques collectives, en passant par les lois sur le "passing off", la concurrence déloyale ou la défense des consommateurs. Troisièmement, et plus important sans doute, il n'existe pas de conception uniforme au niveau international sur ce qui constitue une indication géographique susceptible de protection, de sorte que des termes protégés dans certains ressorts juridiques peuvent être librement utilisables dans d'autres. La délégation a estimé que l'extension des principes UDRP aux indications géographiques sans que la législation dans ce domaine soit suffisamment harmonisée était vouée à l'échec. Les experts devraient statuer sans disposer d'éléments suffisants, ce qui entraînerait inévitablement la création indésirable de nouvelles règles de droit et compromettrait ainsi la viabilité à long terme des principes UDRP en tant que système efficace de règlement des litiges.

200. La délégation de l'Australie a appuyé les vues exprimées par la délégation de la Nouvelle-Zélande et ajouté que l'incorporation des indications géographiques dans les principes UDRP reviendrait à établir des normes dans l'espace des noms de domaine avant que la législation correspondante ait été élaborée dans le monde réel. Elle a également appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique visant à débattre certains aspects techniques des indications géographiques et a indiqué que tous les membres du comité permanent pouvaient contribuer à ces travaux.

201. La délégation du Canada a souscrit aux vues exprimées par les délégations de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie selon lesquelles un débat sur la protection des indications géographiques dans le système des noms de domaine était prématuré. La délégation s'est associée aux vues exprimées par les précédents orateurs selon lesquelles le SCT constituait l'enceinte appropriée pour traiter la question des indications géographiques.

202. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est référée aux thèses exprimées par les précédents intervenants contre la tenue d'un débat sur les indications géographiques au sein du SCT et a précisé que sa proposition ne ferait pas double emploi avec les travaux menés à l'OMC. La délégation a fait observer que les propositions examinées à l'OMC étaient axées sur un système multilatéral d'enregistrement international et sur les procédures connexes. Cette proposition faisait référence aux systèmes nationaux, mais uniquement pour indiquer comment ces systèmes devraient fonctionner par rapport au système multilatéral. De l'avis de la délégation, il manquait dans ce débat des indications à l'intention des membres sur les moyens de déterminer le système de protection des indications géographiques qui servirait le mieux leurs intérêts nationaux. La délégation a fait siennes les vues des délégations selon lesquelles il était prématuré d'entreprendre des travaux sur l'intégration des indications géographiques dans les principes UDRP. Étendre ces principes aux questions relatives aux indications géographiques reviendrait à demander aux experts de rendre des décisions de droit international dans un domaine où il n'existe pas de consensus international. Les principes UDRP ont fait preuve de leur utilité pour les marques parce que les droits attachés aux marques et les systèmes de marques sont définis de manière relativement précise au niveau international. Mais, à la différence des droits attachés aux marques, les indications géographiques ne sont pas définies ni protégées de la même manière partout dans le monde. La délégation a ajouté que, compte tenu des différents systèmes de protection des indications géographiques et de l'évolution des conceptions mondiales sur ce qui constitue une indication géographique, la simple détermination appliquée aux affaires évidentes de cybersquattage des marques ne serait pas suffisante par rapport aux décisions factuelles réservées aux tribunaux. Sans une compréhension internationale claire des indications géographiques au niveau national, les arbitres chargés d'appliquer les procédures UDRP se verraient en fait confier la

responsabilité de créer de nouvelles règles juridiques contraignantes au niveau international. Permettre à une commission arbitrale de statuer sur des litiges faisant intervenir des noms géographiques considérés comme exclusifs dans un pays mais pas dans un autre ouvrirait la porte à la création d'un organe juridique international imposant ses décisions sans un consensus des gouvernements en cause. Les procédures seraient plus longues compte tenu de la complexité de la matière et du fait que les experts seront vraisemblablement peu familiers de cette forme de propriété intellectuelle. Il ne fait donc aucun doute que l'extension des principes UDRP à ces désignations à ce stade compromettrait la légitimité de ces principes à l'égard des marques. La délégation a conclu en disant que, si on empêchait le SCT d'entreprendre des travaux d'établissement de normes sur les indications géographiques afin de parvenir à un consensus international sur la question, celui-ci ne saurait poursuivre des travaux sur la question de la prise en considération des indications géographiques dans les principes UDRP.

203. La représentante de la Communauté européenne, parlant au nom de ses États membres et des deux États adhérents, a fait part de son opposition à tout débat sur ce qui constituerait le meilleur système de protection des indications géographiques. Selon elle, chaque membre a le droit de décider ce qu'il convient de protéger et de quelle manière il convient de le faire. Concernant l'extension des principes UDRP, la représentante a indiqué que l'élaboration d'une recommandation du SCT à l'intention de l'ICANN, indépendamment du sort qui lui serait réservé en définitive, montrerait au moins aux titulaires de droits sur des indications géographiques que leurs préoccupations sont prises en considération.

204. La délégation de l'Égypte a appuyé les vues exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a indiqué que cette question intéressait de nombreux pays.

205. La délégation du Japon a dit qu'elle partageait les préoccupations des autres délégations selon lesquelles il était prématuré de s'occuper au sein du SCT des liens entre les indications géographiques et les noms de domaine de l'Internet. Elle a fait observer que la protection des indications géographiques dans le monde réel était toujours en cours d'examen et qu'aucun progrès significatif n'avait été réalisé. Elle s'est demandé comment un accord pouvait être conclu dans le monde virtuel si les questions fondamentales ne pouvaient être réglées dans le monde réel.

206. Le représentant de la CCI a indiqué que, du point de vue du secteur privé, il importait de maintenir les discussions sur les indications géographiques ouvertes au sein du SCT. Cela étant, il n'est pas prudent d'étendre les principes UDRP à ces désignations avant qu'un certain nombre d'aspects du droit et de la pratique soient précisés.

207. Le président a conclu que toutes les délégations qui avaient pris la parole s'étaient montrées intéressées par les différents aspects de la question. Cela étant, il n'y a pas d'accord au sein du SCT sur les mesures concrètes à prendre.

Noms de domaine de l'Internet

208. La délégation du Mexique a précisé que sa proposition visait particulièrement la question des noms de domaine de l'Internet et des indications géographiques. Elle a estimé que, compte tenu du débat sur le précédent point de l'ordre du jour, il ne restait guère de place pour une discussion plus approfondie à ce stade.

209. La délégation de la République de Corée a souligné que la question des noms de domaine de l'Internet était étroitement liée à celle des marques sur l'Internet, qui a déjà été examinée. Alors que la première question concerne l'utilisation des marques sur l'Internet, la seconde porte sur le transfert et la radiation des noms de domaine en cas d'utilisation abusive ou d'appropriation illicite. Ces deux questions se rapportant à l'Internet, elles ne devraient pas être séparées. La délégation a indiqué au comité permanent que des décisions de justice rendues en République de Corée montraient qu'il était difficile de déterminer si l'utilisation de tel ou tel signe sur l'Internet était assimilable à l'utilisation d'une marque. Concernant les noms de domaine de l'Internet et les travaux du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, la délégation a expliqué que la République de Corée avait modifié sa législation nationale afin de protéger les droits légitimes des détenteurs de noms de domaine sur l'Internet. Elle a suggéré que le SCT recense les questions relatives aux marques sur l'Internet et aux noms de domaine et les examine ensemble.

Examen des priorités pour les travaux futurs du SCT

210. Le président a indiqué que, dans le cadre du point 5 de l'ordre du jour, le comité permanent devait arrêter les priorités pour ses travaux futurs. Il a rappelé la liste des points envisagés par le SCT et a demandé aux membres d'indiquer un ordre de priorité pour leur examen au cours de ses futures sessions. Le président a suggéré que, pour arrêter ces priorités, les membres tiennent compte en premier lieu du degré de controverse entourant les points proposés et ensuite de la question de savoir si le Bureau international avait déjà établi sur ces questions des documents qui pourraient contribuer à faire progresser les travaux du SCT.

211. La délégation du Canada a déclaré que, avant d'arrêter ces priorités, il conviendrait de préciser le nombre d'études ou de documents que le Bureau international serait en mesure d'établir compte tenu des ressources importantes qui seraient consacrées à la conférence diplomatique à venir.

212. Le président a répondu qu'on ne pouvait le déterminer dans l'absolu avant de connaître les sujets que le comité permanent avait décidé d'examiner, d'en apprécier le degré de complexité et de savoir s'il existait déjà des documents sur ces sujets.

213. La délégation du Royaume-Uni, parlant au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des deux États adhérents, a déclaré qu'elle comprenait que le SCT était censé établir un ordre de priorité parmi les points sur lesquels on pouvait espérer un consensus. La discussion sur les indications géographiques est très ouverte et de nombreuses suggestions ont été faites, mais il n'existe pas d'accord quant à la manière de la poursuivre. C'est pourquoi, la délégation n'est pas favorable à l'inclusion des indications géographiques dans la liste des points mentionnés par le président ni parmi les priorités du SCT.

214. Le président a indiqué qu'il avait fait référence à la liste des points débattus sans préjuger de la détermination des priorités. Il a également rappelé que, sur la question des indications géographiques, le comité permanent avait décidé qu'il n'y avait pas d'accord sur les mesures concrètes à prendre.

215. La délégation du Brésil a fait sienne l'intervention de la délégation du Royaume-Uni et a déclaré qu'il en allait de même pour le reste des questions débattues par le comité permanent. La délégation a estimé que, même si les membres du SCT avaient manifesté un intérêt pour tous les points énumérés par le président, il semblait exister des opinions divergentes quant aux aspects de ces questions que le comité permanent devrait effectivement traiter. De l'avis de la délégation, le SCT n'avait procédé qu'à une exploration ou une réflexion initiale sur les questions pouvant faire l'objet de ses travaux futurs. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'efforcer d'établir des priorités. La délégation a ajouté que les documents d'information requis pour la session suivante aideraient les membres à approfondir l'examen de ces questions et ce n'est qu'ensuite que le SCT pourrait fixer des priorités. En vertu des Règles générales de procédure de l'Organisation, tout État membre a le droit de demander l'inclusion de points supplémentaires à l'ordre du jour de toute réunion, de sorte que la délégation se réservait le droit de le faire à l'avenir.

216. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle souhaitait réagir à l'argument selon lequel la question des indications géographiques ne devait pas être traitée au sein du SCT parce qu'elle était examinée à l'OMC. Elle a fait observer que certains États membres de l'OMPI n'étaient pas membres de l'OMC et que l'exclusion des indications géographiques de l'ordre du jour du SCT signifierait que ces membres n'auraient pas la possibilité d'exprimer leurs vues sur une question présentant un intérêt pour eux. De l'avis de la délégation, cela reviendrait à exclure ces membres de l'Organisation. Par conséquent, cette question devrait rester à l'ordre du jour du comité permanent.

217. La délégation de l'Allemagne a considéré que, pendant la session en cours, le comité permanent avait fait davantage que procéder à une réflexion initiale sur les questions proposées. Il conviendrait de donner la priorité aux points sur lesquels une communauté de vues s'est déjà exprimée, ainsi qu'à ceux qui pourraient se traduire par des avantages significatifs pour les titulaires de droits. La délégation a proposé les points et l'ordre de priorité ci-après : premièrement, l'harmonisation des formalités et des procédures relatives aux dessins et modèles, y compris le lien entre les dessins et modèles et les marques. Deuxièmement, l'article 6ter de la Convention de Paris et, troisièmement, les nouveaux types de marques. Au titre de ce dernier point, il conviendrait d'examiner deux éléments, à savoir l'harmonisation des critères d'enregistrement et les aspects de la procédure d'enregistrement proprement dite. La délégation a également estimé qu'il restait suffisamment de temps d'ici la prochaine session du comité permanent pour établir les documents d'information requis sur ces questions.

218. La délégation de la Suisse a fait siennes les vues exprimées par la délégation de l'Allemagne selon lesquelles le comité permanent était déjà parvenu à des résultats pendant la session en cours. Elle a également souscrit à l'affirmation selon laquelle il importait d'examiner les questions faisant ou pouvant faire l'objet d'un consensus. La délégation a considéré que les résultats étaient extrêmement importants et que deux groupes de questions avaient émergé : premièrement, le lien entre les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles, et, à cet égard, la délégation s'est demandé si le Bureau international devait établir un document supplémentaire ou si les délibérations pouvaient débiter sur la base du document SCT/9/6. La délégation a fait observer qu'il serait nécessaire d'arrêter une définition des marques tridimensionnelles, ce qui faciliterait la détermination de la nature du lien avec les dessins et modèles. Ensuite, le Bureau international pourrait rédiger un document de synthèse qui servirait de base aux décisions et aux mesures de suivi sur cette question. Le second groupe de questions à examiner comprend les nouveaux types de

marques, l'article 6ter de la Convention de Paris, les procédures d'opposition et un nouveau traité sur le droit des dessins et modèles. La délégation a ajouté qu'il conviendrait d'établir des documents d'information sur ces quatre points afin de servir de base aux discussions, après quoi un document de synthèse pourra être élaboré en vue d'une décision du comité permanent.

219. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est associée aux précédents orateurs et a indiqué que, à la prochaine session du SCT, elle souhaiterait qu'un échange d'informations ait lieu sur les nouveaux types de marques et leurs conditions d'enregistrement, ainsi que sur les moyens de les représenter sur un registre. La délégation a indiqué que l'article 6ter de la Convention de Paris était une priorité pour la Nouvelle-Zélande et a proposé que deux questions soient examinées au titre de ce point : premièrement, l'établissement d'un formulaire de demande contenant toutes les informations nécessaires dont les pays auraient besoin pour être en mesure d'évaluer l'étendue de la protection revendiquée et si l'octroi de la protection serait conforme à l'article 6ter. Deuxièmement, la discussion devrait porter sur les types de symboles, emblèmes, marques ou signes pouvant prétendre à la protection. Un autre aspect concerne le lien entre les dessins et modèles et les marques tridimensionnelles. La délégation a estimé par ailleurs que le SCT pouvait poursuivre la discussion sur la base du document SCT/9/6.

220. La délégation de l'Autriche s'est prononcée en faveur d'un débat sur l'article 6ter de la Convention de Paris. De l'avis de la délégation, cette question est la plus importante et revêt la plus haute priorité, compte tenu notamment des besoins des utilisateurs du système et de l'existence d'un document d'information établi par le Bureau international (document SCT/15/3). La délégation a suggéré que les questions relatives aux nouveaux types de marques et au lien entre les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles industriels soient inscrites à l'ordre du jour de la prochaine session du SCT. Elle a fait observer qu'une discussion sur ce dernier sujet pourrait servir de base à une harmonisation ultérieure du droit des dessins et modèles.

221. La délégation du Chili a adhéré aux vues exprimées par la délégation du Brésil selon lesquelles les discussions ont un caractère éminemment préliminaire. Plusieurs questions ont été présentées et discutées et nécessitent un examen plus approfondi. La délégation a estimé qu'il était trop tôt pour retirer un point quelconque de l'ordre du jour du comité permanent. C'est notamment le cas du point consacré aux indications géographiques, dont le maintien a été appuyé par la délégation de l'Algérie. La délégation a conclu en disant que l'ordre du jour devrait rester ouvert jusqu'à la prochaine session; ce n'est qu'à ce moment-là que le SCT pourra déterminer sur quelles questions il souhaite se concentrer.

222. La délégation de l'Argentine a estimé qu'il n'y avait pas d'accord au sein du SCT pour établir l'ordre de priorité de ses travaux futurs. Le comité permanent n'a procédé qu'à un premier échange de vues et il n'y a sur aucune question de certitudes ni de clarté suffisante pour permettre au SCT de prendre des mesures concrètes ou d'indiquer un ordre de priorité. La délégation a estimé qu'il fallait faire preuve de prudence lorsqu'il s'agissait d'adopter de nouvelles normes de protection de la propriété intellectuelle. À titre d'exemple, elle a indiqué que le Conseil de ADPIC de l'OMC avait décidé de prolonger la période transitoire accordée aux pays les moins avancés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu de cet accord. Cela témoigne des difficultés rencontrées par les pays pour appliquer de

nouvelles normes de propriété intellectuelle. Dans ces conditions, et compte tenu de l'absence de consensus pendant la session en cours, la délégation a estimé que l'ordre du jour de la prochaine session du SCT devrait contenir les mêmes points que celui de la session en cours, et présentés dans le même ordre.

223. La délégation de la Suède a estimé qu'il était naturel que le comité permanent établisse les priorités de ses travaux futurs pendant la session en cours. Le SCT devrait se concentrer sur les questions importantes pour les utilisateurs et sur celles dont les résultats étaient prévisibles. Premièrement, la délégation a indiqué que, pendant les discussions, un large soutien s'est exprimé en faveur du lancement de nouvelles activités dans le domaine des marques, et notamment sur les nouveaux types de marques. La question des marques sur l'Internet devrait aussi être traitée. Un deuxième groupe de questions prioritaires concernerait les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles, sur la base du document SCT/9/6. À ce titre, il conviendrait d'examiner le lien entre les marques et le droit d'auteur. Troisièmement, les questions relatives à l'article 6ter de la Convention de Paris et, quatrième, un traité sur le droit des dessins et modèles, sous réserve de la nécessité de disposer d'un document d'information sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs dans ce domaine et sur les différents systèmes appliqués dans les États membres.

224. La délégation de Cuba a dit qu'il semblait exister deux questions ne prêtant pas à controverse, à savoir celle du droit d'auteur et des marques et celle des marques tridimensionnelles et des dessins et modèles industriels. Elle a estimé que ces deux questions étaient relativement techniques et qu'elles donneraient suffisamment de travail au comité permanent.

225. La délégation que l'Équateur a indiqué que ses priorités pour les travaux futurs du SCT étaient les suivantes : premièrement, la définition de critères ou de principes directeurs concernant les exigences, les formalités et les procédures d'enregistrement pour les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles. Dans un premier temps, un questionnaire pourrait être envoyé aux États membres afin de s'enquérir des conditions d'enregistrement des dessins et modèles industriels au niveau national. Au deuxième rang de priorité, la délégation a mentionné les marques sur l'Internet, les marques et le droit d'auteur, l'article 6ter de la Convention de Paris et les indications géographiques.

226. La délégation du Danemark a estimé qu'il existait au sein du SCT un consensus sur les questions à examiner. Toutefois, il ressort du débat que les membres ont besoin d'indications sur les éléments à traiter au titre de ces questions. La délégation a suggéré que, à sa prochaine session, le comité permanent n'aborde que les points de la liste de priorité sur lesquels il avait été demandé au Bureau international d'établir des documents. La première priorité pour le Danemark est d'étudier les possibilités d'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles. Sur cette question, le Bureau international pourrait établir un document et envoyer un questionnaire aux États membres concernant les formalités d'enregistrement des dessins et modèles appliquées sur leur territoire. La délégation a ajouté que les États membres pourraient également s'informer auprès de leur propre secteur industriel des besoins et des problèmes rencontrés dans le domaine de l'enregistrement des dessins et modèles. La deuxième priorité de la délégation concerne les nouveaux types de marques.

227. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait observer que, au cours de la discussion sur les travaux futurs, un consensus s'est exprimé sur certains points. Cela étant, il n'y a pas de consensus sur l'harmonisation du droit des marques. La délégation a estimé que, sur la base des études à établir par le Bureau international, il serait plus facile de fixer les priorités à la prochaine session du SCT. Cela étant, il est clair que le comité permanent devra se conformer aux décisions prises pendant la session en cours, qui seront aussi consignées dans le rapport correspondant. La délégation a déclaré qu'elle était opposée à la suppression de toute question de l'ordre du jour du SCT, et en particulier celle des indications géographiques.

228. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que, sur la base des critères mentionnés par le président, et en particulier du degré de controverse des sujets à examiner, elle souhaitait proposer deux groupes de questions. Le premier groupe comprendrait les questions sur lesquelles le SCT et le Bureau international devraient concentrer les ressources à court terme, à savoir : l'article 6ter de la Convention de Paris et, plus précisément un formulaire de notification; les procédures d'opposition, sur lesquelles le Bureau international pourrait peut-être établir un document d'information; et les nouveaux types de marques, au sujet desquels un document d'information avait déjà été suggéré. La délégation a proposé que le second groupe de questions porte sur les points qui pouvaient être laissés en suspens pendant que le SCT travaillait sur les questions à court terme, à savoir : les dessins et modèles industriels, les marques tridimensionnelles, les marques et le droit d'auteur, les marques de certification, les indications géographiques et les marques sur l'Internet. Sur certaines de ces questions, des préoccupations ont été exprimées quant au manque d'information. En particulier, la délégation des États-Unis d'Amérique ne dispose pas d'informations suffisantes sur les problèmes rencontrés dans les domaines des dessins et modèles et des marques tridimensionnelles ou des marques et du droit d'auteur qui nécessiteraient l'ouverture de travaux à court terme.

229. La délégation de la Colombie a déclaré que la question des indications géographiques était importante pour son pays. Elle a toutefois concédé que, compte tenu du débat sur cette question, il n'était sans doute pas possible d'en commencer l'examen dans un avenir proche. La délégation a suggéré les points suivants comme priorités pour les travaux futurs du SCT : dessins et modèles industriels et marques tridimensionnelles, marques sur l'Internet et nouveaux types de marques.

230. La délégation de la France a suggéré que le SCT concentre ses travaux futurs sur les points qui ont fait l'objet d'un consensus, à savoir : le lien entre les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles industriels, les nouveaux types de marques et l'article 6ter de la Convention de Paris.

231. La délégation de la Fédération de Russie s'est prononcée en faveur de l'examen des marques collectives et des marques de certification, des nouveaux types de marques et des marques notoires. Elle a souligné qu'il importait de définir les critères permettant de déterminer la notoriété d'une marque. Une autre série de questions concerne le lien entre les marques et les dessins et modèles industriels et la possibilité d'harmoniser les procédures et les formalités applicables à l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Enfin, la délégation a souligné que les indications géographiques étaient une question très importante

pour la Fédération de Russie, même si certaines délégations avaient indiqué qu'elle ne devrait pas être traitée à l'OMPI étant donné qu'elle était examinée à l'OMC. De l'avis de la délégation, si le SCT pouvait obtenir des informations sur les résultats des discussions au Conseil des ADPIC, il pourrait poursuivre les travaux sur cette base.

232. La délégation de l'Australie a déclaré que la première priorité pour son pays concernait la discussion de l'article 6ter de la Convention de Paris et du large éventail de questions relatives à ces dispositions, compte tenu de l'augmentation du nombre de notifications faites en vertu de cet article ces dernières années. La délégation a également souhaité que la priorité soit donnée à l'examen du lien entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles et s'est associée aux vues exprimées par la délégation de l'Autriche selon lesquelles cet examen pourrait constituer la base d'une harmonisation ultérieure du droit des dessins et modèles. Compte tenu de l'intérêt exprimé par les membres, une discussion sur les nouveaux types de marques devrait également avoir sa place à l'ordre du jour de la prochaine session du SCT. Enfin, la délégation a estimé qu'il conviendrait de débattre l'harmonisation des procédures d'opposition et la question des marques notoires.

233. La délégation de l'Italie a dit que ses priorités pour les travaux futurs du comité permanent étaient les suivantes : dessins et modèles industriels et marques tridimensionnelles, article 6ter de la Convention de Paris, nouveaux types de marques et marques sur l'Internet.

234. La délégation de la Lettonie a considéré que deux questions se situaient au même niveau concernant les possibilités de parvenir à un résultat positif et productif : l'article 6ter de la Convention de Paris, qui semble poser quelques problèmes aux organisations internationales et aux offices de propriété industrielle dans leurs travaux quotidiens; et l'harmonisation des formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels, qui est très importante pour les utilisateurs du système, et notamment pour l'industrie et l'artisanat de tous les pays. La délégation a appuyé la suggestion faite par la délégation de l'Allemagne en vue d'inclure dans ces travaux sur les dessins et modèles les problèmes relatifs au lien entre les dessins et modèles et les marques. Cette question particulière pourrait peut-être toucher au droit matériel.

235. La délégation de l'Irlande s'est associée à l'idée selon laquelle le comité permanent avait été au-delà d'un débat préliminaire sur les points de l'ordre du jour proposés. Elle a fait siennes les vues exprimées par les délégations de l'Allemagne et de la Suède et, se fondant sur les critères définis par le président, a suggéré de donner la priorité aux nouveaux types de marques et à la frontière entre les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles. En troisième point, la délégation a suggéré que le SCT examine l'article 6ter de la Convention de Paris compte tenu des vastes questions que soulève la protection octroyée en vertu de cette disposition et de la nécessité, comme indiqué par les délégations de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, d'actualiser le texte de cet article et de définir l'objet de la protection.

236. La délégation de la Norvège, appuyée par la délégation des Pays-Bas, a déclaré que ses priorités pour les travaux futurs du comité permanent porteraient en premier lieu sur les dessins et modèles industriels, avec un point consacré à la frontière entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles et un autre consacré à la possibilité d'un traité sur le droit des dessins et modèles. En second lieu, la délégation souhaiterait traiter l'article 6ter de la Convention de Paris et les nouveaux types de marques.

237. La délégation du Canada a estimé que la première priorité pour la prochaine session du SCT était l'article 6^{ter} de la Convention de Paris. Des progrès pourraient être faits en matière de simplification et de précision de la procédure de notification. Le deuxième point se rapporte aux priorités des utilisateurs, à savoir les procédures d'opposition et le lien de cette question avec les marques notoires. Le troisième point concernerait les nouveaux types de marques.

238. La délégation de la Lituanie s'est prononcée en faveur de l'inscription des thèmes suivants : l'article 6^{ter} de la Convention de Paris, les nouveaux types de marques et le lien entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles.

239. La délégation de la Croatie a indiqué que ses priorités étaient les suivantes : le lien entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles, l'article 6^{ter} de la Convention de Paris et les nouveaux types de marques.

240. La délégation de l'Espagne a proposé les points suivants à examiner en priorité par le SCT : l'article 6^{ter} de la Convention de Paris et l'harmonisation des formalités et des procédures d'enregistrement des dessins et modèles.

241. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a fait part des priorités suivantes pour les travaux futurs du SCT : le lien entre les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles industriels, l'article 6^{ter} de la Convention de Paris et les marques sur l'Internet.

242. La délégation de la Slovénie a fait état des priorités suivantes : le lien entre les marques tridimensionnelles et les dessins et modèles industriels, le lien entre les dessins et modèles industriels et les marques en général, les nouveaux types de marques et les procédures d'opposition.

243. La délégation de l'Indonésie a déclaré que ses priorités pour les travaux futurs du SCT étaient les dessins et modèles industriels et les indications géographiques.

244. La délégation du Nigeria a considéré que les indications géographiques et les dessins et modèles industriels étaient des questions prioritaires. Elle a souhaité que les délibérations progressent dans ces deux domaines. La délégation a rappelé en particulier que les propositions figurant aux pages 5 et 6 du document SCT/15/2 soulignaient l'importance des indications géographiques.

245. La délégation du Chili a proposé, conformément aux critères énoncés par le président, l'ordre de priorité suivant : nouveaux types de marques, lien entre les marques et le droit d'auteur, lien entre les dessins et modèles industriels et les marques tridimensionnelles et article 6^{ter} de la Convention de Paris.

246. La délégation de la Moldova, appuyée par la délégation de l'Ukraine, a proposé que, à sa prochaine session, le comité permanent aborde les questions suivantes : nouveaux types de marques, dessins et modèles industriels et article 6^{ter} de la Convention de Paris. Parmi les questions à examiner dans un deuxième temps, en 2007, la délégation a proposé les procédures d'opposition et un traité sur le droit des dessins et modèles. Elle a noté qu'il ne semblait pas exister de consensus sur les indications géographiques ni sur la question des marques sur l'Internet.

247. Le représentant de la CCI a dit que, compte tenu des différentes priorités indiquées par les États membres, le Secrétariat pourrait établir un document à diffuser parmi les membres en vue d'arrêter une liste définitive de priorités pour les travaux futurs du SCT. En ce qui concerne les indications géographiques, il a fait valoir qu'une solution possible pourrait consister à organiser une réunion conjointe de l'OMPI et de l'OMC.

248. Le président a indiqué que les délibérations sur le point 5 de l'ordre du jour ont révélé que le SCT serait disposé à entreprendre des travaux sur plusieurs questions qui sont répertoriées dans ses constatations sur chaque élément de ce point de l'ordre du jour. Toutefois, il n'y a pas d'accord au sein du SCT quant à l'ordre dans lequel ces questions devraient être traitées. Le SCT est convenu que le projet d'ordre du jour de la prochaine session doit être fondé sur l'ordre du jour de la session actuelle, étant entendu que le Bureau international établira les documents de travail que le SCT a expressément demandés.

Point 6 de l'ordre du jour : adoption du résumé présenté par le président

249. La délégation de l'Iran (République islamique d') a suggéré de supprimer l'expression "compte tenu de l'appui exprimé par les délégations" figurant à la première ligne du paragraphe 5.

250. Le représentant du CEIPI a suggéré, afin d'harmoniser toutes les versions linguistiques du résumé présenté par le président, de remplacer "*d'États*" par "*des*" dans la version française.

251. Les délégations de l'Argentine et du Brésil ont suggéré de libeller le texte du paragraphe 7 de la manière suivante :

"Le président a conclu que, si certaines délégations ont souhaité que des travaux soient engagés en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects du droit des marques, tels que les motifs possibles de refus, d'autres ont exprimé des réserves. Il n'y par conséquent pas eu, à ce stade, d'accord au sein du SCT pour progresser sur ce point."

252. La délégation de Cuba a déclaré qu'elle souhaitait que ses réserves au sujet des conclusions du président soient consignées concernant les nouveaux types de marques, les marques et l'Internet et l'article 6*ter* de la Convention de Paris.

253. Le comité permanent a adopté le projet de résumé présenté par le président contenu dans le document SCT/15/4 Prov. sous réserve des modifications suggérées par les membres du SCT.

254. Le président a annoncé à titre provisoire les dates suivantes pour la tenue de la seizième session du SCT : 13-17 novembre 2006.

Point 7 de l'ordre du jour : clôture de la session

255. Le président a prononcé la clôture de la quinzième session du comité permanent.

[L'annexe I suit]

OMPI



SCT/15/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 2 décembre 2005

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Quinzième session

Genève, 28 novembre - 2 décembre 2005

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux délégués au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

2. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour (document SCT/15/1 Prov.) sans modification.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la quatorzième session

3. Le SCT a adopté le projet de rapport (document SCT/14/8 Prov.2) sous réserve d'une modification demandée par la délégation de l'Italie.

Point 4 de l'ordre du jour : questionnaire sur le droit des marques et sur la pratique en la matière

4. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/14/5 Rev.
5. Le président a conclu que ce document sera mis à jour périodiquement sur la base de communications des membres.

Point 5 de l'ordre du jour : propositions concernant les travaux futurs du SCT

6. Les délibérations ont eu lieu sur la base de propositions des membres du SCT consignées dans le document SCT/15/2 (Propositions reçues en ce qui concerne les travaux futurs du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques) et formulées lors de la réunion, ainsi que du document SCT/15/3 (Article 6ter de la Convention de Paris : aspects juridiques et administratifs).

a) Marques

Harmonisation du droit matériel des marques

7. Le président a conclu que, si certaines délégations ont souhaité que des travaux soient engagés en ce qui concerne l'harmonisation de certains aspects du droit des marques, tels que les motifs possibles de refus, d'autres ont exprimé des réserves. Il n'y par conséquent pas eu, à ce stade, d'accord au sein du SCT pour progresser sur ce point.

Nouveaux types de marques

8. Le président a conclu que le SCT est convenu de demander au Secrétariat d'établir un document sur la question.

9. Lors de l'adoption du résumé présenté par le président, la délégation de Cuba a réservé sa position sur cette question.

Marques notoires

10. Le président a conclu que, à ce stade, il n'y a pas d'accord au sein du SCT pour prendre des mesures sur la question.

Marques collectives et de certification

11. Le président a conclu que, à ce stade, il n'y a pas d'accord au sein du SCT pour engager des travaux sur ce point.

Marques sur l'Internet

12. Le président a conclu que le SCT estime important d'inscrire ce point à son ordre du jour pour permettre aux délégations de déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires dans ce domaine.
13. Lors de l'adoption du résumé présenté par le président, la délégation de Cuba a réservé sa position sur cette question.

Marques et dénominations communes internationales pour les substances pharmaceutiques

14. Le président a conclu à un consensus pour demander au Bureau international de consulter le Secrétariat de l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne les moyens appropriés de rendre l'information sur les DCI accessible aux États membres et de faire rapport sur la question au SCT.

Procédures d'opposition

15. Les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique ont proposé que le comité examine la question des procédures d'opposition.
16. Après un échange de vues, le président a conclu à un accord au sein du SCT pour demander au Secrétariat d'établir un document sur la question.
17. Lors de l'adoption du résumé présenté par le président, la délégation de Cuba a réservé sa position sur cette question.

Marques et droit d'auteur

18. La délégation du Chili a proposé que le comité examine la relation entre les marques et certains aspects du droit d'auteur.
 19. Le président a constaté l'existence d'un accord au sein du SCT pour demander au Bureau international d'établir un document d'information sur cette question.
- b) Article 6ter de la Convention de Paris
20. Le président a constaté l'accord du SCT pour mener des travaux sur des questions concernant l'article 6ter et pour étudier plus avant les points particuliers à traiter dans ce contexte.
 21. Les délégations du Brésil et de Cuba ont réservé leur position en ce qui concerne les points particuliers à traiter dans ce contexte.

c) Dessins et modèles industriels

Dessins et modèles industriels et marques tridimensionnelles

22. Le président a constaté l'existence d'un accord au sein du SCT pour poursuivre les travaux sur cette question, comprenant le rapport entre dessins et modèles industriels et œuvres des arts appliqués, sur la base du document SCT/9/6.

23. La délégation de l'Iran (République islamique d') a réservé sa position en ce qui concerne la protection des marques tridimensionnelles.

Traité sur le droit des dessins et modèles industriels

24. Le président a constaté qu'il n'y a pour l'instant pas d'accord au sein du SCT pour engager des travaux sur l'harmonisation des formalités concernant les procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels, mais que le SCT est disposé à étudier plus avant la question sur la base d'un document d'information qui serait établi par le Secrétariat.

d) Indications géographiques

25. Le président a constaté que toutes les délégations qui sont intervenues ont manifesté de l'intérêt pour différents aspects de cette question. Toutefois, il n'y a pas d'accord au sein du SCT sur une éventuelle action concrète.

26. Le président a indiqué que les délibérations sur le point 5 de l'ordre du jour ont révélé que le SCT serait disposé à entreprendre des travaux sur plusieurs questions qui sont répertoriées dans ses constatations sur chaque élément de ce point de l'ordre du jour. Toutefois, il n'y a pas d'accord au sein du SCT quant à l'ordre dans lequel ces questions devraient être traitées. Le SCT est convenu que le projet d'ordre du jour de la prochaine session doit être fondé sur l'ordre du jour de la session actuelle, étant entendu que le Bureau international établira les documents de travail que le SCT a expressément demandés.

27. Le président a annoncé à titre provisoire les dates suivantes pour la tenue de la seizième session du SCT : 13-17 novembre 2006.

[Fin du document]

ANNEXE II

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Simon Z. QOBO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Juman Wiugu VAN WYK, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<vanwyk@bluemin.ch>

ALBANIE/ALBANIA

Diana SINOJMERI (Mrs.), Director in charge, Albanian Patent and Trademark Office, Tirana
<dsinojmeri@alpto.gov.al>

ALGÉRIE/ALGERIA

Zakia BOUYAGOUB (Mlle), chef du Service de la réglementation, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

Boualem SEDKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève
<sedki@mission-algerie.ch>

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin
<schrock-li@bmj.bund.de>

Franziska LANG (Ms.), Counsellor, Division for Trade Mark Law, Federal Ministry of Justice, Berlin
<lang-fr@bmj.bund.de>

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, Department 3, Trade Marks, Utility Models and Industrial Designs, German Patent and Trade Mark Office, Munich

ARGENTINE/ARGENTINA

Claudio Enrique TADDEO, Refrendante Legal de la Dirección de Marcas, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial, Buenos Aires
<ctaddeo@inpi.gov.ar>

Marta GABRIELONI (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<marta.gabrieloni@laposte.net>

ARMÉNIE/ ARMENIA

Andranik KHACHIKYAN, Deputy Head, Intellectual Property Agency, Ministry of Trade and Economic Development, Yerevan
<a.khachikyan@cornet.am>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Kim REICHELT (Mrs.), Assistant Director, Hearings and Legislation, Department of Industry, Tourism and Resources IP Australia, Trade Marks Office, Woden ACT
<kim.reichelt@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Petra ASPERGER (Mrs.), Deputy Head, Legal Department, Austrian Patent Office, Vienna
<petra.asperger@patentamt.at>

BANGLADESH

Md. Abdul Hye HOWLADER, Additional Secretary, Ministry of Industries, Dhaka
<indsecy@bttb.net.bd>

Andalib ELIAS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Monique PETIT (Mme), attaché, Mission permanente, Genève
<monique.petit@mineco.fgov.be>

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Lidija VIGNJEVIĆ (Ms.), Director, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo
<l_vignjevic@yahoo.com>

BRÉSIL/BRAZIL

Maria Elizabeth BROXADO (Mrs.), General Coordinator of Trademarks, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
<beta@inpi.gov.br>

Maria Alice Camargo CALLIARI (Mrs.), General Coordinator, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro
<calliari@inpi.gov.br>

Guilherme de AGUIAR PATRIOTA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<guilherme.patriota@ties.itu.int>

Leonardo CLEAVER de ATHAYDE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<leonardo.athayde@ties.itu.int>

BULGARIE/BULGARIA

Petko DRAGANOV, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
<petko.draganov@gmail.com/petko.draganov@mission.bulgarie.ch>

Dessislava PARUSHEVA (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<d.parusheva@mission_bulgarie.ch>

CAMBODGE/CAMBODIA

Thana MOM (Mrs.), Deputy Director, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Phnom Penh
<ipdmomthana@online.com.kh>

CANADA

Lisa POWER (Mrs.), President, Trade-Marks Opposition Boards, Department of Industry Canada, Quebec
<power.lisa@ic.gc.ca>

Dominique HENRIE (Mrs.), Legal Counsel to the Canadian Intellectual Property Office, Industry Canada Legal Services, Canada
<henrie.dominique@ic.gc.ca>

Richardson J. BRUCE, Policy Analyst, Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry Canada, Quebec
<richardson.bruce@ic.gc.ca>

CHILI/CHILE

Maximiliano SANTA CRUZ, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<maximiliano.santacruz@missionchileomc.ch>

CHINE/CHINA

AN Qinghu, Director General, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<waiban.sbj@saic.gov.cn>

WANG Wei (Ms.), Deputy Director, Legal Affairs Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<tmoww@hotmail.com>
<wangwei@saic.gov.cn>

Teresa GRANT (Mrs.), Assistant Director, Intellectual Property Department, Hong Kong Special Administrative Region
<grant@ipd.gov.hk>

CHEN Yong Sheng, General Affairs Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing
<chenyongsheng@saic.gov.cn>

ZHANG Ze, Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Alberto Gian Carlo MARCENARO, Superintendente Delegado para la Propiedad Industrial, Superintendencia de Industria y Comercio, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogota
<gmarcenaro@correo.sic.gov.co>

Ricardo VELEZ BENEDETTI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CROATIE/CROATIA

Ana RAČKI-MARINKOVIĆ (Mrs.), State Intellectual Property Office, Zagreb
<ana.racki-marinkovic@dziv.hr>

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana
<marcas@ocpi.cu>

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Principal Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<mfr@dkpto.dk>

Majbritt M. D. VESTERGAARD (Mrs.), Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup
<mdv@dkpto.dk>

ÉGYPTE/EGYPT

Seham Saad ZAGLOUL (Ms.), Director of IPR Protection Department, Ministry of Supply and Trade, Speaker on behalf of the Egyptian delegation, Cairo

Moustafa EL SHAFIE, IPR Specialist, LISAIID IPR funded project, Cairo

Mahmoud ABDEL RAZEK, Inspector, IPR Enforcement, Ministry of Supply and Trade, Cairo

Mahmoud SHAABAN, Trademark Examiner, Administration for Commercial Registry, Ministry of Supply and Trade, Cairo

Mahmoud DIAB, Journalist, AL Ahram newspaper, Cairo

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<gmenjivar@minec.gob.sv>

ÉQUATEUR/ECUADOR

Dana Mirosava ABAD ARÉVALO (Sra.), Directora Nacional de Propiedad Industrial, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito
<dabad@iepi.gov.ec>

ESPAGNE/SPAIN

Alejandra GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Sra.), Técnico Superior, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid
<alejandra.gonzalez@oepm.es>

ESTONIE/ESTONIA

Ingrid MATSINA (Ms.), Deputy Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<ingrid.matsina@epa.ee>

Kristiina LAURI (Ms.), Head, International Agreements and EU Division, Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn
<kristiina.lauri@epa.ee>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTTON (Mrs.), Attorney-Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.
<amy.cotton@uspto.gov>

Nancy OMELKO (Mrs.), Alternate Representative, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.
<nancy.omelko@uspto.gov>

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simčo SIMJANOVSKI, Head of Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
<simcos@ippo.gov.mk>/<mail@ippo.gov.mk>

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head of Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje
<biljanal@ippo.gov.mk>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Svetlana KOROSTELEVA (Mrs.), Director General Assistant, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<skorosteleva@rupto.ru>

Mikhail FALEEV, Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<medt.faleev@rambler.ru>

Liubov KIRIY (Mrs.), Director, Legal Protection of IP Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<lkiriy@rupto.ru>

Marina KORNAUKHOVA (Ms.), Principal Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow
<mkornaukhova@rupto.ru>

Iliya GRIBKOV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Sami SUNILA, Senior Government Secretary, Industries Department, Ministry of Trade and Industry, Helsinki
<sami.sunila@ktm.fi>

Jaakko RITVALA, Senior Advisor, Industries Department, Business Law Division, Ministry of Trade and Industry, Helsinki
<jaakko.ritvala@ktm.fi>

Hilkka NIEMIVUO (Ms.), Deputy Head, Trademarks Division, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<hilkka.niemivuo@prh.fi>

Pirjo ARO (Ms.), Lawyer, Trademarks Division, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki
<pirjo.aro@prh.fi>

FRANCE

Marianne CANTET (Mlle), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<mariancetet@inpi.fr>

Christine BONIN (Mlle), chargée de mission, Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris
<cbonin@inpi.fr>

Gilles BARRIER, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

GRÈCE/GREECE

Andreas CAMBITSIS, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Styliani KYRIAKOU (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva
<stella.kyriakou@mta.gr>

GUINÉE ÉQUATORIALE/ EQUATORIAL GUINEA

José NTUTUMU NZANG, Asesor Jurídico, Consejo de Investigaciones Científicas y Tecnológicas (CICTE), Malabo

HONGRIE/HUNGARY

Gyula SOROSI, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<gyula.sorosi@hpo.hu>

INDE/INDIA

T. C. JAMES, Deputy Secretary, Department of Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Dehli
<tcj@ub.nic.in>

M.S. GROVER, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Nutan Kapoor MAHAWAR (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<nmahawar@ties.itu.int>

INDONÉSIE/INDONESIA

Emawati JUNUS (Mrs.), Director, Trademarks, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta
<emawati@dgip.go.id>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Narges ESMAILI (Mrs.), Trademark Expert, Industrial Property Office, Modares
<narges.esmaili2004@yahoo.com>

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<ghorbani82@justice.com>

IRLANDE/IRELAND

Frank BUTLER, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ISRAËL/ISRAEL

Mayer GABAY, Head, Patents and Copyright Law Division, Israel Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Sante PAPARO, Director, Trademark Office, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General of Industrial Production, Ministry of Productive Activities, Rome
<sante.paparo@ministeroattivitaproduttive.it>

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Nasser ALZAROUG, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<arns5555@hotmail.com>

JAPON/JAPAN

Satoshi MORIYASU, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Fumihiko HAYAKAWA, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<hayakawa-fumihiko@jpo.go.jp>

Mizuki OGINO, Specialist, Trademark Planning, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo
<ogino-mizuki@jpo.go.jp>

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Amer Ali HASSAN ABURUMMAN, Legal Researcher, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman
<amer.a@mit.gov.jo>

KENYA

Sylvance Anderson SANGE, Trademark Examiner, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Trade and Industry, Nairobi
<sangesyl@yahoo.co.uk>

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Roman O. OMOROV, Director, State Agency of Science and Intellectual Property under the Government of the Kyrgyz Republic, Bishkek
<kyrgyzpatent@infotel.kg>

Muratbek AZYMBAKIEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<muratazym@mail.ru>

LETTONIE/LATVIA

Jānis ANCĪTIS, Counsellor to the Director, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga
<j.ancitis@lrpv.lv>

LITUANIE/LITHUANIA

Stela IVANOVA (Ms.), Head, National Registrations Sector, State Patent Bureau, Vilnius
<s.ivanova@vpb.lt>

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademarks and Industrial Designs Division, State Patent Bureau, Vilnius
<d.zinkeviciene@vpb.lt>

MADAGASCAR

Henri Juvin RAVELOARISON, chef du Service des marques et des noms commerciaux, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Antananarivo
<omapi@wnadoo.mg>

Olgatte ABDYOU (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Azahar Abdul RAZAB, Deputy Registrar of Trade Marks, Intellectual Property Corporation of Malaysia, Kuala Lumpur
<azaharazab@mvipo.gov.my>

Azwa Affendi BAKHTIAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Karima FARAH (Mme), chef du Service des marques, Département noms commerciaux et marques, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<karima.farah@ompic.org.ma>

Mhamed SIDI EL KHIR, conseiller, Mission permanente, Genève
<sidelkhir@caramail.com>

MEXIQUE/MEXICO

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector, División de Servicios Legales, Registrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (INPI), México
<amojaras@impi.gob.mx>

MYANMAR

Khin OO HLAING (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<hlaingkhinoo@yahoo.com>

NIGÉRIA/NIGERIA

Usman SARKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<usmansarki1959@yahoo.com>

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal and Political Affairs, Norwegian
Patent Office, Oslo
<dro@patentstyret.no>

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

George WARDLE, Senior Analyst, Intellectual Property Policy Group, Ministry of Economic
Development, Wellington
<george.wardle@med.govt.nz>

PAKISTAN

Rizwan Saeed SHEIKH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<rssheikh@gmail.com>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Brigitte A.J. SPIEGELER (Mrs.), Senior Policy Advisor on Intellectual Property, Innovation
Department, Directorate-General for Enterprise and Innovation, Ministry of Economic
Affairs, The Hague
<b.a.j.spiegeler@minez.nl>

PHILIPPINES

Raly L. TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Marta CZYZ (Mrs.), Director, Department of Trademarks and Geographical Indications,
Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<mczyz@uprp.pl>

Andrzej SZCZEPEK, Expert, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw
<asszcepek@uprp.pl>

PORTUGAL

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<scgama@gmail.com>

QATAR

Ahmed Youssef AL-JEFAIRI, Head, Trade Marks Office, Department of Commerce,
Ministry of Economy and Commerce, Doha
<ajefairi@mpc.gov.qa>

Mohamed BACKEET ALNAJRANI, Examiner, Trade Marks Office, Department of
Commerce, Ministry of Economy and Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

GOO Young Min, Deputy Director, Trademark and Design Examination Policy Division,
Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City
<ymgoo@kipo.go.kr/ymgoo@hotmail.com>

KIM Tae-Geun, Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Intellectual
Property Office (KIPO), Daejeon City
<tkim09@kipo.go.kr>

LEE Doo-Hyeong, Presiding Judge, Gwangju District Court, Gwangju
<leedh@scourt.go.kr>

PARK Joo-Ik, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<hang7200@dreamwiz.com>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, Deputy Director General, State Agency on Intellectual Property (AGEPI),
Kishinev
<danyl@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Gladys Josefina AQUINO (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Alena HIPŠROVÁ (Ms.), Director, Trademarks Department, Industrial Property Office,
Prague
<ahipsrova@upv.cz>

Michala KRÝSLOVÁ (Ms.), Examiner, Trademarks Department, Industrial Property Office,
Prague
<mkryslova@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGÁR, directeur, Direction juridique et coopération internationale, Office d'État
pour les inventions et les marques, Bucarest
<liviu.bulgar@osim.ro>

Cornelia Constanta MORARU (Mme), chef du Service juridique, Coopération internationale,
Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest
<moraru.cornelia@osim.ro>

Livia PUSCARAGIV (Mlle), troisième secrétaire, Mission permanente, Genève
<livia.puscaragiv@romaniaunog.org>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Tony HOWARD, Deputy Director, Intellectual Property and Innovation Directorate,
The Patent Office, Newport
<tony.howard@patent.gov.uk>

Robert SHORTHOUSE, Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate,
The Patent Office, Newport
<robert.shorthouse@patent.gov.uk>

SINGAPOUR/SINGAPORE

LEE Li Choon (Ms.), Director and Legal Counsel, Registry of Trademarks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
<lee_li_choon@ipos.gov.sg>

CHAN Ken Yu Louis, Deputy Director and Legal Counsel, Registry of Trademarks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore
<louis_chan@ipos.gov.sg>

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Ms.), Head, Trademark and Industrial Design Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ministry of Economy, Ljubljana
<v.venisnik@uil-sipo.si>

SUÈDE/SWEDEN

Per CARLSON, Judge, Court of Patents Appeal, Ministry of Justice, Stockholm
<per.carlson@pbc.se>

Magnus AHLGREN, Deputy Head, Designs and Trademarks Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm
<magnus.ahlgren@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

David LAMBERT, conseiller juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne
<david.lambert@ipi.ch>

Emmanuel PIAGET, conseiller juridique, Division des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne
<emmanuel.piaget@ipi.ch>

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Guennadi KOUPAI, First Deputy Director, National Center for Patents and Information (NCPI), Dushanbe
<adm@tjpo.tajik.net>

THAÏLANDE/THAILAND

Supavadee CHOTIKAJAN (Miss), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<supac@mfa.go.th>

TURQUIE/TURKEY

Mustafa DALKIRAN, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara
<mustafa.dalkiran@tpe.gov.tr>

Yasar OZBEK, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Valentyna SHRAMKO (Ms.), Head, Division of Legislation Development on Industrial Property, Ukrainian Industrial Property Institute, Ministry of Education and Science, Kyiv
<shramko@ukrpatent.org>

Lyudmyla TSYBENKO (Mrs.), Head, Legislation Development Division, State Department of Intellectual Property, Ministry of Education and Science, Kyiv
<tsybenko@sdip.gov.ua>

URUGUAY

Alejandra de BELLIS (Miss), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.uruguay@urugi.ch>

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)* / EUROPEAN COMMUNITIES (EC)*

Susana PÉREZ FERRERAS (Mrs.), Administrator, Industrial Property, European Commission, Brussels
<susana.perez-ferreras@cec.eu.int>

Oliver Rowland Benjamin SLOCOCK, First Secretary, Permanent Delegation, Geneva

* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION DE LA PALESTINE/PERMANENT
OBSERVER MISSION OF PALESTINE

Osama MOHAMMED, Counsellor, Geneva
<o-masalha@hotmail.com>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH
ORGANIZATION (WHO)

William ONZIVU, Legal Officer, Tobacco Free Initiative, Cluster of Noncommunicable Diseases and Mental Health, Geneva
<onzivuw@who.int>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Lauro LOCKS, Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva
<lauro.locks@wto.org>

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)/BENELUX TRADEMARK OFFICE
(BBM)

Paul LAURENT, directeur, Application des lois, La Haye
<paul.laurent@bmb-bbm.org>

Pieter VEEZE, juriste, La Haye

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande de la propriété industrielle et du droit d'auteur (GRUR)/German Association for Industrial Property and Copyright (GRUR)
Alfons SCHÄFERS, Representative, Bonn
<office@grur.de>

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)
Jonathan W. RICHARDS, Chair, AIPLA Trademark Treaties and International Law Committee, Arlington, Virginia
<jrichards@wnlaw.com>

Association chinoise pour les marques (CTA)/China Trademark Association (CTA)
Li YANZHANG, Vice President, CTA, General Manager, China Trademark and Patent Law Office CO., Ltd., Beijing
<lyz@cntrademark.com>
Xiong GANG, Deputy Director, International Department of Trademark, China Trademark and Patent Law Office Co., Ltd., Beijing
<xiongg@cntrademark.com-cn>
Li DANMEI (Ms.), Attorney at Law, CITIC Group, Beijing
<lidm@emic.com>

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)
Jan WREDE, Member, Law Committee, Antwerp
<info@desimonepartners.com>
Sandrine PETERS (Mrs.), Legal Co-ordinator, Antwerp
<sandrine.peters@ecta.org>

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)
Jean BANGERTER, Representative, Brussels
<bangerter.jean@urbanet.ch>

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV)/International Wine Law Association (AIDV)
Douglas REICHERT, Attorney-at-Law, Geneva, Switzerland
<dreichert@swissonline.ch>

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)
Bruce J. MACPHERSON, Director, External Relations, New York
<bmacpherson@inta.org>

Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique Latine (CECAL)/Exchange and Cooperation Centre for Latin America (ECCLA)

Michel CELI VEGAS, President, Geneva
Marie RODUIT (Miss), Consultant, Geneva
<contact@cecal.net>

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, professeur, Genolier
<francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

António L. DE SAMPAIO, conseil en propriété intellectuelle, Cabinet J.E. Dias Costa Lda,
Lisbonne
<diascosta@jediascosta.pt>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Gonçalo DE SAMPAIO, rapporteur, Groupe des marques, Cabinet J.E. Dias Costa Lda.,
Lisbonne
<diascosta@jediascosta.pt>

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Li-Feng SCHROCK (Allemagne/Germany)

Vice-présidents/Vice-Chairs: James OTIENO-ODEK (Kenya)
Luz Celeste RÍOS DE DAVIS (Mme/Mrs.) (Panama)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER

VI. **SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Octavio ESPINOSA, directeur-conseiller, Bureau du sous-directeur général, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/
Director-Advisor, Office of the Assistant Director General, Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications

Marcus HÖPPERGER, directeur par intérim, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Acting Director, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Erik WILBERS, directeur par intérim, chef, Section du règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, Centre d'arbitrage et de médiation/Acting Director, Head, Domain Name Dispute Resolution Section, Arbitration and Mediation Center

Päivi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Legal Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), juriste principale, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Senior Legal Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

Martin SENFTLEBEN, administrateur adjoint, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/Associate Officer, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Law Division

[Fin de l'annexe II et du document]